JEUDI 20 JUILLET 1843 DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5075

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Arbitrage; clause compromissoire; nullité. — *Bulletin* : Expropriation pour utilité publique ; bail emphytéotique; compétence; excès de pouvoir. — Enclave; servitude de passage. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession du marquis de Herford; don manuel de 140,000 francs de rentes au porteur, au profit de Nicolas Suisse, valet de chambre du marquis.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de la Caisse des dépôts et consignations; dix accusés, faux et soustractions de pièces.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Loire-Inférieure (Nantes) : Aérostat; événement extraordinaire. — *Paris* : Expropriation pour cause d'utilité publique; la ville de Paris et M. de Grandmaison. — Tableau exposé au Musée; nantissement. — Théâtre Beaumarchais, faillite. — Office général de la commission en tous genres; escroquerie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 10 juillet.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ.

En matière civile, et notamment en matière d'assurance terrestre contre l'incendie, la clause par laquelle les parties conviennent de soumettre à des arbitres les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution d'une convention est nulle si elle ne contient pas désignation du nom des arbitres.

La promesse de compromettre ne se distingue pas du compromis quant aux conditions de validité; elle doit, pour être valable, réunir tous les élémens exigés par l'article 1006 du Code de procédure.

Nous avons annoncé cette importante solution dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 juillet, en faisant connaître l'état de la jurisprudence. Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt qui l'a consacrée. (Rap. M. Thil; concl. de M. Hello, avocat-général; pl. Mes Ledru-Rollin et Béchard. Aff. Prunier contre la compagnie de *l'Alliance*).

« La Cour,

» Attendu que la compétence des Tribunaux est de droit commun;

» Qu'il n'y a d'exception à ce principe d'ordre public que pour les sociétés de commerce et dans le cas d'arbitrage volontaire;

» Attendu que la police d'assurance à primes du 28 septembre 1837, souscrite par la compagnie l'Alliance et par Prunier, n'a établi entre eux aucune association commerciale, et qu'ainsi l'article 51 du Code de commerce, relatif à l'arbitrage forcé, ne peut recevoir d'application;

» Attendu que l'article 332 du même Code, qui autorise la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, ne peut davantage être appliqué à l'espèce, car cet article n'a pour objet que les assurances maritimes;

» Que ces assurances, réputées actes de commerce par l'article 633 du Code de commerce, sont soumises à une législation particulière et spéciale dont les règles ne sauraient être étendues par le juge sans un évident excès de pouvoir, aux assurances terrestres contre l'incendie, lesquelles ne sont, pour les assurés, que des actes purement civils,

» Attendu que les arbitrages volontaires sont régis par le titre unique du livre 3 du Code de procédure civile;

» Attendu que par l'article 15 de la police du 28 septembre, la compagnie l'Alliance et Prunier ont, à la vérité, stipulé que toute contestation sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts, et sur l'exécution de la police, seraient jugées en dernier ressort, à Paris, par trois arbitres, mais qu'ils n'ont pas désigné les noms de ces arbitres, comme l'exige l'article 1003 du Code de procédure civile;

» Attendu que l'article 1003 de ce Code, qui autorise toutes personnes à compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, ne doit pas être pris isolément et comme proclamant un principe général affranchi de toute condition; qu'il faut, au contraire, combiner cet article avec ceux qui le suivent immédiatement, et surtout avec l'article 1006; d'où il résulte qu'on ne fait pas un compromis valable, ou, ce qui revient au même, que l'on ne compromet pas valablement lorsqu'on ne désigne pas l'objet du litige et les noms des arbitres; que la distinction entre une convention compromissoire et un compromis n'est établie par aucune disposition de loi, et qu'on ne pourrait l'admettre sans reconnaître le véritable esprit du Code de procédure, au titre : *des Arbitres*;

» Qu'on invoque inutilement, pour valider dans les matières civiles la clause dite *compromissoire*, l'article 1134 du Code civil, puisque les conventions ne tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites que lorsqu'elles sont légalement formées, et qu'une convention n'est pas légale lorsqu'elle est dépourvue des conditions expressément exigées par le législateur ;

» Attendu que l'usage d'insérer dans les polices d'assurances contre l'incendie une stipulation identique avec celle de l'article 15 de la police du 28 septembre 1837, ne peut prévaloir sur l'article 1006 du Code de procédure, dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité, et que d'ailleurs l'article 1029 du même Code déclare qu'aucune des nullités, amendes et déchéances qu'il prononce, n'est comminatoire ;

» Attendu que si l'on validait, dans le cas d'assurances contre l'incendie, la simple convention, ou clause compromissoire, il faudrait reconnaître et consacrer sa validité dans tous les contrats, lors desquels on aurait consenti, en cas d'inexécution ou de difficultés dans l'exécution, se soumettre à des arbitres non désignés;

» Que cette stipulation deviendrait en quelque sorte banale et de pur style; que l'exception au droit commun serait la règle, et que l'on serait privé des garanties que présentent les Tribunaux ;

» Attendu que l'obligation de nommer des arbitres lors des compromis a pour but d'éviter les incidens et les procès sur la composition d'un Tribunal arbitral, et principalement de mettre les citoyens en garde contre leur propre irréflexion, qui les porterait à souscrire avec trop de légèreté et d'imprévoyance à des arbitrages futurs, sans être certains d'avoir pour juges volontaires des personnes capables et dignes de leur confiance;

» Que, dans l'espèce actuelle, l'importance et la nécessité des prescriptions de l'article 1006 ressortent avec clarté de la position même que les assureurs prétendent faire à leurs assurés pour la décision de tous leurs différends;

» Qu'en effet la compagnie l'Alliance, dont le siége principal est à Paris, et qui étend ses opérations sur toute la France, veut, à l'aide de l'article 15 de sa police, forcer les assurés, quel que soit leur domicile, quelque considérable ou léger que soit le dommage éprouvé, de constituer à Paris, où peut-être le plus grand nombre n'ont aucunes relations d'affaires et ne connaissent même personne; loin du lieu où les sinistres se sont effectués, et où le préjudice qu'ils ont causé peut seulement être vérifié et apprécié, un Tribunal arbitral qui les jugerait souverainement;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant nulle la convention d'arbitrage de la police du 28 septembre 1837, pour défaut de désignation du nom des arbitres, non-seulement l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, mais qu'il a fait une juste interprétation de l'article 1156 du Code civil et une juste application des art. 1003 et 1006 du Code de procédure civile;

» Sans qu'il soit besoin d'examiner si l'objet du litige avait été suffisamment indiqué,

» La Cour rejette. »

(Présidence de M. Boyer père.)

Bulletin du 19 juillet 1843.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — COMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une propriété louée par bail emphytéotique, doit-on, comme en matière d'usufruit, n'accorder qu'une seule indemnité, sauf au bailleur et au preneur à exercer leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose?

Doit-on, au contraire, comme en matière de simple louage, accorder deux indemnités, l'une pour le propriétaire du fonds exproprié, et l'autre pour le locataire par bail emphytéotique?

Ces questions intéressantes, et qui sont résolues dans le premier sens par les divers auteurs qui ont écrit sur la matière (voir Delalleau, 2e éd., n° 452; de Caudavaine et Thery, n° 332, p. 230; Herson, n° 273), se présentaient devant la Cour de cassation sur le pourvoi dirigé par le préfet du Nord contre un jugement du Tribunal de Lille du 6 août 1842; mais la Cour n'a pas eu à les examiner à fond, car elle a dû s'arrêter à une question préalable qui en rendait la solution inutile.

En effet, le jury, malgré les conclusions du préfet, avait accordé deux indemnités distinctes, l'une au propriétaire, l'autre au preneur emphytéotique. Et en ce faisant, il avait nécessairement tranché la question de qualité que soulevait la cause, et qui consistait à savoir si, dans l'esprit de la loi du 3 mai 1841, le preneur emphytéotique doit ou non être considéré et traité comme un simple locataire. Or, l'article 39 de cette loi porte en termes exprès que lorsqu'il s'élève un litige sur le fond du droit ou sur la qualité des parties, le jury doit prononcer indépendamment du litige, sauf à renvoyer les parties sur le fond devant qui de droit : et la jurisprudence constante décide que, dans ce cas, le devoir du jury est de fixer des indemnités alternatives pour toutes les hypothèses soulevées par la contestation.

Dans l'espèce, le jury, en n'ayant égard pour fixer l'indemnité qu'aux conclusions des défendeurs (la compagnie du canal de Roubaix), avait donc excédé ses pouvoirs et tranché une question qui était du ressort des Tribunaux.

Aussi la Cour a-t-elle prononcé la cassation de sa décision. (Rapp. M. Gillon; avoc.-gén., M. Laplagne-Barris, conclusions conformes; plaid. Mes Roger et Fichet, avocats.

ENCLAVE. — SERVITUDE DE PASSAGE.

Lorsqu'un fonds a fait partie d'un héritage non enclavé, l'acquéreur de la partie qui n'est enclavée que par suite de la vente peut-il s'adresser à ses voisins (autres que son vendeur), et obtenir passage sur leurs propriétés, par application des articles 682 et 683 du Code civil?

On soutenait que la servitude de passage établie par l'article 682 n'est due qu'autant que le passage est *nécessaire*, et qu'il ne peut être réputé nécessaire de la part des voisins qu'autant que l'acquéreur ne s'est pas trouvé enclavé par le fait même de son acquisition. On invoquait l'opinion de Toullier, t. 3, n° 550, et de Duranton, t. 5, nos 420 et 421, qui disent que si le fonds n'est devenu enclavé que par vente, échange ou partage, ce sont les vendeurs ou copartageans qui doivent fournir le passage, quoique le trajet soit le plus long.

Cependant l'arrêt de la Cour de Bourges du 5 juillet 1839, qui, en constatant que le fonds du sieur Bilbaut était enclavé, lui accordait un droit de passage moyennant indemnité sur le fonds du sieur Chevrier, son voisin, a été maintenu.

(Plaidant, Me Garnier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 19 juillet.

SUCCESSION DU MARQUIS DE HERFORD. — DON MANUEL DE 140,000 FRANCS DE RENTES AU PORTEUR, AU PROFIT DE NICOLAS SUISSE, VALET DE CHAMBRE DU MARQUIS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 juillet.)

Nous avons rendu compte, à la huitaine dernière, de la plaidoirie de Me Dupin, au nom de l'héritier du marquis de Herford.

Me Lamy, avocat de Nicolas Suisse, s'exprime ainsi :

« Pendant cinq mois Nicolas Suisse a été privé de sa liberté, pendant cinq mois il a gémi sur un sol étranger, dans les prisons de Londres. Son innocence devait cependant un jour y frapper tous les regards, et à trois reprises différentes elle a été solennellement proclamée. Mais si la justice était satisfaite, les sentimens de haine et de vengeance qui avaient germé dans le cœur d'un homme que la presse anglaise a bien jugé, et que certes elle n'a pas ménagé, n'étaient pas éteints. Il fallait qu'ils poursuivissent Nicolas Suisse jusque dans sa patrie, devant les Tribunaux français. Il fallait que cet homme vînt de nouveau l'accuser d'avoir spolié la succession du marquis de Herford, de s'être emparé frauduleusement de valeurs qui pouvaient dépendre de cette succession. Il fallait au moins venir dire publiquement que cette détention était illégale; il fallait au moins aller jusqu'à dire que cet homme, reconnu jusqu'à ce jour, par tous ceux qui l'avaient connu, comme rempli de zèle, de dévoûment, d'honneur et de probité, s'était laissé entraîner à une tentation criminelle, et avait enfin mérité les qualifications que je ne me sens pas le cœur de répéter, et qui ne lui ont pas été épargnées. Il fallait enfin (chose inouïe!) que des étrangers osassent venir sans preuves invoquer auprès de vous des présomptions qu'ils disent graves, précises et concordantes, pour détruire une donation manuelle faite par son maître à Nicolas Suisse.

» Ce procès, Messieurs, je le connaissais déjà ; je l'avais déjà entendu plaider. Il n'a été, en effet, autre chose que la reproduction des plaidoyers prononcés devant la Cour centrale criminelle de Londres. Sera-t-il donc téméraire d'espérer que ces présomptions auront devant vous le sort qu'elles ont eu en Angleterre, où trois verdicts solennels du jury en ont fait justice.

« Il faut que vous connaissiez les faits que ne vous ont que fort imparfaitement, fort inexactement fait connaître les adversaires. Quand ces faits vous seront bien connus, le procès sera plaidé.

» Ce fut le 22 du mois de juin 1822 que Nicolas Suisse entra au service de M. le marquis d'Herford. Il y est entré sous les auspices et la recommandation de l'un de nos adversaires actuels. Suisse laissait à Nancy sa patrie, sa famille, sa femme, ses enfans, et entre autres son fils, jeune homme qui suit en ce moment les cours de l'Ecole de droit; il aspire à l'honneur d'embrasser la profession du barreau.

» Comme on vous l'a dit, son nouveau maître, le marquis d'Herford, avait une fortune immense, une de ces fortunes que, dans un article récemment publié, *le Journal des Débats* rangeait parmi les plus considérables de l'Angleterre. Il avait plus de 3 millions de revenus, et on répète de lui cette expression que, quoi qu'il fît, il lui était impossible de dépenser toute cette fortune, et qu'il avait toujours 1 million dont il ne savait que faire.

» Suisse, en entrant à son service, n'était en aucune façon distingué des autres domestiques. Il était entré comme courrier au service du marquis. Il parlait sept ou huit langues étrangères, il avait beaucoup voyagé; c'était là le motif qui le recommandait principalement au marquis de Herford.

» C'est de 1823 que date le premier codicille du marquis, et comme vous le verrez, il en a fait beaucoup. Dans ce testament, extrêmement long, il indique les biens dont il ne peut disposer, et dont il n'a réellement pas disposé. Dans ce premier testament, où il dispose de quelques-unes de ses valeurs disponibles, il se borne, selon l'usage, à donner à chacun de ses domestiques en legs une année de gages.

» Quelques années s'écoulent, et déjà on peut apprécier le progrès que Nicolas Suisse a pu faire dans l'affection de son maître. Nous arrivons à 1827, et dans un nouveau testament le marquis de Herford lui donne trois années de gages.

» Le marquis voyageait souvent en France, en Italie, en Espagne. Partout il avait des banquiers détenteurs de capitaux importans. C'est dans ces différens voyages qu'il a fait tous ces codicilles successifs, et dont je me borne à rappeler les dates et l'importance. Ainsi, le 16 juillet 1833, second codicille fait à Gênes. Il donne à Suisse 2,000 livres sterling. Le 17 septembre 1835, troisième codicille, 3,000 livres sterling. Le 22 janvier 1837, quatrième codicille, daté de Milan, 2,600 livres sterling. Le 15 septembre 1837, cinquième codicille, daté d'Aix-les-Bains, 2,000 livres sterling, et nous lisons dans ce codicille cette mention importante : « Attendu les bons services prolongés de Nicolas Suisse. » Enfin, le 8 novembre 1839, sixième et dernier codicille, daté de Milan :

« Je donne et lègue 16,000 livres à mes exécuteurs testamentaires. Cette somme devra être distribuée ainsi :

» 1° La moitié de cette somme sera remise à Nicolas Suisse, mon premier valet de chambre, *un excellent homme.* »

» Vous entendez bien ces mots, Messieurs, et déjà vous avez pu apprécier quelle a dû être la conduite de Suisse vis-à-vis son maître dans cet intervalle qui s'est écoulé de 1822 à la fin de 1839. »

L'avocat établit ici avec les pièces et les certificats des docteurs que, comme on l'a prétendu, jamais le marquis de Herford n'avait été atteint, en 1840, d'une attaque d'apoplexie. Il avait seulement eu à souffrir d'une semi-paralysie des intestins.

» En septembre 1841 il se trouvait à Paris, souffrant, non de paralysie, mais d'une attaque de goutte, et cela s'explique du reste pour ceux qui ont pu connaître quelle conduite il tenait. Je n'en dirai pas plus : je plaide pour un homme qui vénère la mémoire de son maître; mais les documens passeront sous vos yeux. Il y avait une demoiselle Borel qui, entrée à 16 ans dans la maison du marquis, revenait à cette époque de Milan. Il paraît que le marquis, à une autre époque, lui avait promis de lui acheter un hôtel à Paris; or elle venait réclamer l'exécution de ces promesses, et ne réclamait pas moins de 300,000 francs.

» Le marquis offrit à la demoiselle Borel des coupons de rentes au porteur qu'il avait l'habitude d'avoir toujours sur lui, et qui provenaient des placemens successifs qu'il avait faits sur le grand-livre de la dette publique. La demoiselle Borel refusa, disant qu'elle n'avait que faire de ces chiffons de papier : que c'était de l'argent qui lui avait été promis, et que c'était de l'argent qu'elle voulait. Nicolas Suisse arriva sur ces entrefaites. Que croyez-vous que va faire le marquis de Herford? croyez-vous qu'il va, reprenant ces coupons de rentes au porteur, les replacer dans la boîte d'où il les a tirés, et où il avait l'habitude de les placer quand il les détachait de ses inscriptions de rentes au porteur? Pas du tout. « Prenez, dit-il à Nicolas Susse, prenez, c'est pour vous. » Combien y avait-il de valeurs? quelle somme avait donc refusé la demoiselle Borel? Il y avait là 100,000 fr.

» Au reste, bien en prit à celle-ci d'avoir refusé les 100,000 francs, car le jour même le marquis lui remit un mandat sur MM. Mallet frères, de 221,000 francs. Je crois même que ce banquier, étonné de voir une somme de cette importance en la possession d'une jeune personne, conçut des soupçons, arriva à l'hôtel pour s'en éclaircir et savoir s'il devait payer. « Pas de difficulté, lui répondit le marquis, c'est bien moi qui ai signé; payez ! » Et Mlle Borel reçut 221 bons billets de banque. Ainsi, dans une même journée (et l'on peut trouver là un remarquable échantillon des habitudes généreuses du riche marquis), il avait donné 221,000 francs à la demoiselle Borel, et 100,000 francs à son serviteur Nicolas Suisse.

» Ici se place un fait d'une haute importance et qui va vous expliquer de la manière la plus claire du monde ce qui pourrait encore paraître inexplicable au procès dans les subséquentes libéralités du marquis vis-à-vis de son serviteur.

» Le marquis de Herford était reparti pour Londres. Il s'était embarqué à Boulogne le soir. Lorsqu'on arriva à Ramsgate, la mer était mauvaise; la nécessité d'opérer un débarquement fut reconnue; mais comment faire? Le marquis était dans l'impuissance de s'aider; sa goutte lui interdisait tout mouvement. Cependant il fallait débarquer : c'était un cri général parmi les gens de l'équipage. Que fait alors Suisse? Il charge son maître sur ses épaules, il le porte jusqu'au bateau dans lequel il faut descendre pour débarquer, et au moment d'entrer dans la barque, il entend ce cri poussé à deux reprises différentes par l'équipage : « Lâchez! lâchez! ou vous êtes perdu! » Que serait-il arrivé si ce cri eût été entendu de Suisse, si le besoin de sa propre conservation lui eût fait prêter l'oreille à cet avertissement? La mer engloutissait l'infortuné marquis de Herford. Que fait au contraire le fidèle Suisse? il ne perd pas courage, il redouble d'efforts, et parvient enfin à déposer son maître sain et sauf sur le granit de la jetée. Ce fut ainsi qu'il lui sauva la vie.

» Depuis cette époque, octobre 1841, le marquis de Herford n'a pas fait de testament. Il est mort en 1842, et vous croyez que lui, qui a déjà tant fait pour son serviteur, il ne fera rien de plus pour lui? Vous ne pourriez le croire, car depuis lors l'affection du marquis pour son serviteur alla toujours croissant.

» L'état du marquis s'était beaucoup amélioré. Il songeait à un voyage, et avait donné l'ordre de préparer ses voitures. Ce fut dans ce moment qu'il présente à Suisse un rouleau de papiers. « Tenez, lui dit-il, prenez, c'est pour vous. Cela pourra un jour amuser vos enfans. » Voilà le don manuel suffisamment expliqué par la générosité connue du marquis, et par la grandeur du service que lui avait récemment rendu son serviteur, en lui sauvant la vie aux dépens de la sienne propre. Suisse prend le rouleau, et sans le regarder, va le placer dans les caissons de la voiture.

« M. le marquis de Herford est mort au mois de mars 1842. A cette époque, Suisse était lui-même malade et alité, et il ne put assister aux obsèques de son maître. »

Me Lamy fait connaître les circonstances de la mort du marquis, à la suite d'une partie ce campagne à Richmond, où il avait été accompagné de plusieurs dames, au nombre desquelles se trouvait une Dlle Henriette, qui avait succédé à Mlle Borel, dans l'intimité du marquis. Mais un certain intervalle s'écoula entre la partie de campagne de Richmond et la mort du marquis. Il y avait dans l'intimité du marquis de Herford, un sieur Croker, qui a été depuis le principal instigateur des poursuites dirigées contre Nicolas Suisse. M. Croker ne quittait pas le marquis, car il savait bien qu'il était au nombre des exécuteurs testamentaires. C'est ce M. Croker qui s'est plaint de ce que le marquis de Herford avait laissé à Suisse des legs montant à la somme de 465,000 francs, et qui a mieux aimé traduire Suisse devant la Cour centrale criminelle de Londres, sous l'accusation de vol, que de croire à la générosité du marquis, dont il avait eu cependant bien des preuves, et sans considérer que les 30,000 francs de rentes qu'il accuse Suisse d'avoir frauduleusement soustraits à son maître, n'était qu'une obole, eu égard à l'immense fortune du marquis de Herford.

L'avocat donne ici lecture de plusieurs fragmens des trente-quatre testamens et codicilles du marquis de Herford.

» Il résulte du calcul fait après le décès, que le marquis léguait, par ses différens testamens et codicilles, environ 15 millions. Au nombre des dispositions testamentaires du marquis, il y en a beaucoup qu'on pourrait appeler capricieuses, car le marquis de Herford était un des hommes les plus *excentriques* de la Grande-Bretagne. Cela est si vrai, qu'il suffira de vous dire que le marquis de Herford a donné 2,000 livres sterling (50,000 francs) à une fille d'auberge d'Oxford qu'il n'avait vue qu'une fois dans sa vie. C'est que lorsqu'on connaît l'opulente aristocratie anglaise et les prodigalités des *gentlemen*, il ne faut pas s'étonner de la générosité du marquis à l'égard du serviteur fidèle qui s'était dévoué pour lui sauver la vie.

» Suisse rétabli, avait enfin examiné ce que le marquis lui avait remis au moment de son départ. Il s'en était expliqué ouvertement devant M. Benoît Caillez, qui était venu à Londres en compagnie du jeune Suisse, et devant d'autres personnes. « Je reconnais bien là, disait il, l'amitié de mon maître pour moi; s'il eût vécu, il aurait fini par me rendre aussi riche que lui. »

» On vous a dit que Suisse s'était fait petit après la mort de son maître, et avait essayé de faire croire à sa pauvreté. Cet argument n'est pas nouveau, il n'est que la reproduction du même argument déjà employé devant les Tribunaux anglais. Il y a quelque chose de vrai dans cette allégation : Suisse était resté en Angleterre pur et fort de sa conscience; mais il avait besoin de revoir son pays et sa famille. Il demandait la permission de retourner en France, quand l'ordre fut donné de l'arrêter.

» Les argumens qu'on a fait valoir devant le jury de la Cour centrale criminelle de Londres sont absolument les mêmes que ceux qui ont été reproduits devant vous. On alléguait que Suisse avait eu le maniement des mandats appelés *chakes* que lui confiait son maître, et que rien n'en établissait l'emploi à son profit. Tous les livres sont fournis, et un premier succès est obtenu. Il y a eu dans ce premier procès une réflexion qui était de nature à frapper tout le monde. Si Suisse eût été un voleur, il était resté longtemps libre, et rien n'était plus facile pour lui que de s'en aller. En Angleterre, on voyage sans passeport. Rien n'était plus aisé pour un voleur que de s'échapper avec le fruit de son vol. Il n'en fait rien : il reste, et attend tranquillement des juges.

» Vous savez le résultat de ce premier procès.

» Le second procès eut lieu le 24 août 1842 : il y était question, il y était uniquement question des coupons. En France, on réunit tous les délits connexes; en Angleterre, on les divise, pour les juger séparément. Dans ce second procès, où Nicolas Suisse était accusé d'avoir, le 1er mars, volé trente titres appelés *coupons*, on entendit un grand nombre de témoins. Dans les débats, lord Habinger n'a pas dissimulé son opinion : il a interrogé les jurés sur le point de savoir si Nicolas Suisse était coupable d'avoir volé les trente coupons, ou s'il ne s'agissait que de valeurs données par son maître à un serviteur fidèle pour le récompenser de s'être constamment montré dévoué à ses intérêts. Les jurés ont répondu sans même se retirer : ils ont déclaré que Suisse n'était pas coupable.

» Les choses se sont passées ainsi après l'audition de nombreux témoins et après des plaidoiries développées. L'affaire fut remise au 26 pour instruire le reste de l'affaire. Il comparut ce jour devant le jury, sous l'accusation d'avoir, toujours le 1er mars, volé des inscriptions de rentes. »

« Me Lamy rend sommairement compte de la procédure qui fut suivie dans ce nouveau procès, des difficultés qui s'élevèrent à l'occasion de la déposition de M. Benoît Caillez, propriétaire de l'hôtel Meurice, dont on demandait que la déposition fût lue publiquement; de tous les incidens judiciaires, qui allèrent jusqu'à nécessiter l'intervention de la diplomatie, et qui se terminèrent par le dernier acquittement de Nicolas Suisse.

» Ce dernier procès gagné laisse libre à son profit le legs de 465,000 francs; mais il faut que vous sachiez la vérité sur tout. Ces 465,000 francs, mais ne croyez pas qu'il les touche, il lui reviendra au plus 120,000 francs. Le reste sera absorbé par les frais et les honoraires. Les frais sont considérables en Angleterre, et les honoraires de deux ou trois avocats emportent des sommes énormes.

» Voilà Suisse en liberté; que va-t-on faire? Le lendemain on lui adresse ce qu'en Angleterre on appelle un *wright*, et que j'appelle, moi, une assignation. On l'assigne devant le Tribunal civil, et on lui demande 88,000 livres sterling. C'est pour dettes qu'il est assigné, pour ce qu'on appelle *dettes*. On lui demande 88,000 livres sterling de, capital et 2 livres sterling pour frais. Ce n'était rien par elle-même qu'une demande de cette nature : elle n'avait aucun fondement sérieux; mais voici l'effet qu'elle produisait: quand on forme en Angleterre une demande semblable contre un étranger, il suffit que le premier quidam venu se présente devant le juge, et vienne lui affirmer sous la foi du serment qu'il est à sa connaissance que l'étranger assigné se dispose à quitter l'Angleterre pour qu'on obtienne la permission de l'arrêter.

» Suisse se voyait donc à la veille, le lendemain de son troisième acquittement, d'être de nouveau replongé en prison; ou bien il lui fallait, pour obtenir sa liberté, présenter une caution du double. Or, on peut avoir des amis, des amis riches même, et disposés à vous être utiles; mais on n'en trouve pas qui soient en état de déposer pour vous une caution de 176,000 livres sterling. On a donné alors à Suisse le conseil de venir en France, et il l'a suivi.

» Depuis cette époque, ses adversaires n'ont pas encore expliqué la demande que dans leur wright ils se sont bornés à formuler en chiffres. Ils ont, à ce qu'il paraît, un an de délai pour donner ces explications; de sorte qu'il y aurait jusqu'à la fin d'août grand danger pour Suisse de retourner en Angleterre.

» Il y a eu d'autres procès encore; je n'en veux pas fatiguer le Tribunal, je dirai seulement qu'en attaquant le testament on alléguait qu'il contenait des dispositions qui se détruisaient les unes les autres. Tout ce que je voulais dire relativement à ces procès qui ont été tous gagnés, c'est que Suisse, comme Français, avait le droit de faire juger ses procès par un jury moitié anglais, moitié français. (Les procès civils, comme les procès criminels, sont jugés par le jury.) Il ne l'a pas voulu; il avait habité vingt et un ans l'Angleterre; il en

savait parfaitement la langue; il n'a pas balancé à s'en remettre à la décision d'un jury anglais.

» Mais, comme je le disais, il ne retirera pas grand chose du gain de ces procès; les frais et honoraires de ses avocats en emporteront la majeure partie. Rappelez-vous, Messieurs, ce que la *Gazette des Tribunaux* rapportait l'autre jour du procès intenté en Angleterre aux héritiers de Mme de Feuchères; on ne leur demande pas moins de 180,000 livres pour deux solliciteurs...

Me Dupin : C'est bien assez de 180,000 fr.

Me Lamy : C'est déjà bien honnête. Mais les frais du procès vont bien plus haut.

» Quant à ce qui regarde mon client, et pour ramener tant d'exagérations à la réalité, il me disait encore hier : « Quand j'aurai payé tous les frais, tous les honoraires, soldé 10 pour 100 de droits successifs, la somme qui me restera ne sera pas trop forte; elle ne sera même pas en proportion des services que j'ai rendus au marquis, et surtout de son immense fortune et de sa manière de récompenser les services qu'on lui rendait.»

» Nous voici donc en face d'un nouveau procès; mais pour l'examiner utilement, il fallait attendre l'issue des autres. Quand ils ont été jugés en Angleterre, nous avons sollicité l'audience, qui nous a été accordée. Dans ma naïveté, j'en conviens, je croyais que les autres procès jugés il n'y avait plus de procès. Les Tribunaux anglais avaient solennellement jugé qu'il n'y avait pas eu de vol, qu'il n'y avait pas de voleur. Il n'y avait pas de milieu : ou il y avait eu vol, ou il y avait eu don. Vous aviez fait des efforts inimaginables pour établir un corps de délit, vous avez succombé. Cependant, un nouveau procès est engagé, c'est absolument le même que ceux dans lesquels vous avez échoué; ce sont les mêmes faits, les mêmes allégations, les mêmes argumens. Il sera facile aux magistrats de s'en convaincre en jetant les yeux sur les débats qui ont eu lieu devant le jury anglais : ce sont toujours les mêmes prétentions : il n'y a pas eu de don manuel; Suisse s'est emparé frauduleusement de valeurs considérables. J'arrive à la discussion de ces diverses prétentions. »

L'affaire est remise à huitaine pour la suite de la plaidoirie de Me Lamy.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 19 juillet.

AFFAIRE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — DIX ACCUSÉS. — FAUX ET SOUSTRACTIONS DE PIÈCES.

Cette affaire qui, à son début, a si vivement excité l'attention publique, et qu'on a comparée alors à l'affaire Hourdequin, dont elle devait, disait-on, présenter une seconde édition, a été soumise aujourd'hui au jury de la Seine. La salle d'audience est remplie des nombreux témoins appelés dans cette affaire.

Sur la table des pièces à conviction, on voit rangés par ordre huit grands cartons verts, complètement remplis par les dossiers saisis chez les accusés qui doivent figurer dans le débat. A dix heures un quart, la Cour entre en séance, et, sur les réquisitions de M. Nouguier, avocat-général, rend un arrêt, en conformité de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, et de la loi de brumaire an VIII, par lequel deux jurés supplémentaires sont adjoints au jury, attendu la durée probable des débats. M. Mourre, conseiller, est adjoint à MM. Dozon et de Bastard, qui assistent M. le président.

On introduit ensuite les dix accusés qui figurent dans l'affaire. Voici leurs noms et l'indication des défenseurs qui les assistent. Ce sont :

1° François-Théophile Rouzot, âgé de 65 ans, courtier, né au Bizot (Doubs), demeurant à Paris, rue Saint-Hippolyte, 3, (Me Goussard);

2° Eugène-Charles-Louis Lhôte, âgé de 21 ans, agent d'affaires, né à Paris, y demeurant, rue d'Arcole, 5, (Me Wervoort);

3° Félix-Edmond Dumontier, âgé de 25 ans, commis, né à Léry (Eure), demeurant à Paris, rue de Limoges, 3, (Me Lachaud);

4° Alphonse Groncheld, âgé de 36 ans, commis-marchand, né à Abbeville (Somme), demeurant à Montmartre, village d'Orsel, (Me Nogent-St-Laurens);

5° Joseph-Alexandre-Victor Languet, âgé de 55 ans, ex-employé à la préfecture de la Seine, né et demeurant à Paris, rue Clopin, 2, (Me Em. Duchesne);

6° Jean-Baptiste-Claude Carreau, âgé de 45 ans, sans profession, né à Saint-Fargeau (Yonne), demeurant à Gentilly, route de Fontainebleau, 59, (Me Bos);

7° Louis Poyé, âgé de 26 ans, garçon de bureau à la Caisse des dépôts et consignations, né à Torcy (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 18, (Me Bochet);

8° Nicolas Delamarre, écrivain, âgé de 43 ans, né à St-Georges (Eure), demeurant à Paris, rue Jean-de-l'Epine, 12, (Me Bos);

9° Philippe-Frédérich Copin, âgé de 43 ans, ex-employé à la Caisse des dépôts et consignations, né à Romans (Drôme), demeurant à Metz((Me Nogent-Saint-Laurens);

10° Et Louis-François Cabaret, âgé de 52 ans, agent d'affaires, né à Montchaudon (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 34, (Me Camille-Giraud).

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation. Nous en donnerons plus loin le résumé; mais nous croyons devoir, pour l'intelligence des faits, donner une idée générale des attributions de la Caisse des dépôts et consignations, et faire connaître d'une manière succincte la situation particulière dans laquelle se trouvait placée cette administration, à l'égard du public et des hommes d'affaires, à l'époque où le procès actuel a éclaté.

La Caisse des dépôts et consignations, créée en 1816 seulement, est, comme on le sait, un démembrement de l'ancienne Caisse d'amortissement, qui a cessé ses fonctions à cette époque, et qui était à la fois Caisse d'amortissement et Caisse des dépôts et consignations,

Les fonds de l'ancienne Caisse d'amortissement ayant été épuisés par les besoins de l'Etat, la loi des finances du 28 avril 1816 ordonna que cette Caisse serait liquidée, et que toutes les sommes dont elle était débritrice passeraient à la charge du Trésor, qui serait tenu de rembourser les capitaux et de payer les intérêts. Puis, divisant les attributions de l'ancienne Caisse d'amortissement, la même loi créa immédiatement deux administrations nouvelles et complètement distinctes, dont une eut pour mission, sous le nom de Caisse des dépôts et consignations, d'administrer entre autres les dépôts et consignations.

Cette division du travail ayant placé la nouvelle Caisse d'amortissement tout à fait en dehors de tout ce qui était relatif à la liquidation de l'ancienne Caisse, ce fut la Caisse des dépôts et consignations qui fut chargée pendant plusieurs années de cette liquidation; on vit alors affluer dans ses bureaux tous les hommes d'affaires de la capitale, et il était bien difficile qu'il en fût autrement, car, parmi les créances à exercer contre le Trésor, il en était beaucoup dont les propriétaires ignoraient même l'existence, et parmi les dépôts opérés, soit avant, soit après la loi de 1816, il en était un grand nombre qui n'avaient été effectués que parce que les ayans-droit aux sommes consignées étaient absens ou inconnus, ou se trouvaient dans des positions embarrassées qui ne leur permettaient pas d'obtenir facilement l'ordonnancement des sommes déposées. En pareils cas, l'intervention d'un agent d'affaires bien intentionné peut avoir son côté utile; car, à la différence de l'avoué, qui est obligé également de s'occuper de toutes les affaires de son étude, l'agent d'affaires peut s'occuper exclusivement de l'affaire qui lui est confiée; il peut faire des voyages, se livrer à des investigations minutieuses, découvrir tous les intéressés, réunir des titres épars, et arriver à un résultat qu'on n'aurait peut-être pas obtenu par une voie ordinaire.

Pendant très longtemps les employés de l'administration fournirent avec complaisance tous les renseignemens qu'on venait demander dans les bureaux, se conformant ainsi aux instructions qui leur avaient été données dans le but de fournir au public les moyens de réclamer des sommes d'un recouvrement plus ou moins difficile. Mais au bout de quelque temps on s'aperçut à la Caisse des consignations que ces renseignemens profitaient peu aux parties intéressées, et étaient exploités par certains agens d'affaires qui en profitaient exclusivement.

L'intervention de ces agens d'affaires dans presque toutes les réclamations vint jeter une grande perturbation dans les travaux.

Chaque fois qu'une consignation avait été faite au nom d'un individu dont le nom était commun à beaucoup de personnes, il surgissait des réclamans de toute espèce, qui étaient sans droits ni qualités, et dont cependant les réclamations nécessitaient un examen qui entraînait une perte de temps considérable; et même il arriva que des sommes furent payées à des homonymes qui n'étaient pas les véritables propriétaires, et alors il fut défendu aux employés de donner des renseignemens autrement que sur des demandes écrites appuyées de pièces justificatives.

Ces instructions, il faut le dire, ne furent pas observées exactement par tous les employés, car, à différentes époques, on fut obligé d'en congédier quelques-uns parce qu'ils fournissaient des renseignemens. Copin, l'un des inculpés, est le dernier employé qui fut renvoyé pour ce motif: ce fut à la fin de 1839.

Parmi les agens d'affaires qui fréquentaient la Caisse des dépôts, Cabaret y fut accueilli pendant un grand nombre d'années, avec bienveillance. Cet homme s'était créé une espèce de spécialité en s'occupant de répartir à l'amiable les sommes consignées par suite de retenues exercées sur les traitemens des employés de différentes administrations. Ces sortes de consignations s'appliquent ordinairement à des sommes assez minimes; il est très rare qu'elles soient distribuées par voie de contributions judiciaires. Cabaret voyait les débiteurs, réunissait les créanciers opposans, les engageait à s'entendre pour retirer d'un commun accord les sommes déposées et à les répartir entre eux, et on lui savait gré de ce travail.

Cabaret tenait la plupart de ses renseignemens de Copin. Tant que ce dernier avait été employé, les opérations de Cabaret parurent régulières; mais après son expulsion l'idée des faux commença à germer dans l'esprit de Cabaret et de Lothe, son fils naturel, employé dans ses bureaux. Tous deux se firent aider dans leurs manœuvres par Groncheld et Dumontier, qui avaient été occupés dans l'agence de Cabaret, et ces deux derniers fournirent dans l'occasion pour commettre les faux et pour en user, et comme instrumens du crime, les nommés Rouzot, Languet, Delamarre et Careau. La connaissance des dossiers dont ils avaient besoin leur fut donnée par Poyé, garçon de bureau à l'administration de la Caisse des dépôts et consignations, qui, après la sortie des employés, s'emparait de ces dossiers, et les remettait en communication aux accusés principaux.

Affaire Perron.

Un mandat de 469 fr. 45 c. en principal et intérêts résultat d'une consignation faite par un sieur Bourdin, avait été ordonnancé au profit d'un sieur Perron le 17 novembre 1841; le paiement en était effectué, et le même jour un individu se présentait comme le bénéficiaire du mandat, donnait quittance de 469 fr. 45 c. par acte authentique reçu Châtelain, notaire de l'administration. Deux témoins, les sieurs Cartelet et Boyer, avaient attesté l'individualité de celui qui disait se nommer Perron et qui signait de ce nom.

Le sieur Perron n'avait cependant ni reçu cette somme ni signé la quittance, et, en examinant le dossier de cette affaire, il fut facile de reconnaître qu'à plusieurs reprises il avait été détourné; que différentes pièces, notamment celles justificatives du paiement, et la lettre de demande, en avaient été soustraites.

Dès les premiers momens de son arrestation, le nommé Groncheld, employé peu de temps avant dans le cabinet d'affaires de l'accusé Cabaret, où il avait connu son fils naturel, Eugène Lhote, prit le parti de révéler les faits relatifs à ce paiement et au faux à l'aide duquel il avait été obtenu. Ses aveux ont été confirmés par ceux de Rouzot; il résulte des déclarations de l'un et de l'autre qu'à une époque correspondante à celle de la quittance, Eugène Lhote, s'adressant à Groncheld, le pria de lui chercher un individu pour le mettre à la place d'un nommé Perron. Groncheld se rendit au Palais-Royal, où il savait, a-t-il dit, que se tenaient ordinairement les individus qui donnent des signatures de complaisance. Il s'adressa à Rouzot, en lui offrant de lui faire gagner 5 francs. Conduit chez un marchand de vins de la rue de l'Oratoire, où Lhote les attendait, celui-ci apprit à Rouzot qu'il s'agissait de signer un nom qui n'était pas le sien. Rouzot y ayant consenti, fut amené dans le cabinet du notaire de la Caisse des dépôts par Lhote, qui le présenta aux deux témoins en disant : « Voilà M. Perron. »

Après la signature de la quittance, Lhote et Rouzot se rendirent à la Caisse, où Lhote reçut la somme qui y était énoncée, et sur laquelle il remit 10 fr. à Rouzot. Groncheld, qui reçut 50 fr. pour sa part, ne s'était pas borné à la démarche par lui faite auprès de Rouzot : il s'était encore chargé de procurer les deux témoins instrumentaires. Il s'adressa à cet effet au sieur Boyer, dont il était le commis, et au sieur Cartelet, plombier, son compatriote, qu'il connaissait depuis cinq ans. Pour les déterminer à l'acte qu'il leur demandait, il leur fit entendre qu'il s'agissait de lui rendre un service en donnant à l'un de ses débiteurs le moyen de toucher une somme dont celui-ci devait se servir pour se libérer envers lui.

En renouvelant ses aveux, Groncheld disait : « Le plus coupable de tous dans cette affaire, ce fut Lhote; c'est lui qui m'a entraîné par ses malheureux conseils, et qui, après avoir préparé toute cette affaire, a fait ses instrumens de Rouzot et de moi. »

Sur tous les faits mis à sa charge par l'instruction et par les aveux de ses co-accusés, Lhote a fait la même réponse, il les a niés.

Affaire Ottevaere.

Une lettre, datée du 9 mars 1842, fut adressée à M. le directeur-général de la Caisse d'amortissement; elle était ainsi conçue : » M. le directeur, des retenues ayant été faites sur mes appointemens en 1817, comme employé au ministère de la marine, cette somme s'élève à peu près à 110 fr. Les oppositions qui arrêtaient cette somme étant annulées, je vous prie de la faire tenir à ma disposition.

» Signé OTTEVAERE, rue Fer-à-Moulin, 36. »

Avis fut donné quelques jours après à l'adresse indiquée, que l'ordonnancement avait eu lieu; et en effet un mandat préparé et signé par M. le directeur-général, à la date du 26 mars, autorisait le caissier à payer au sieur Ottevaëre la somme de 192 fr. 05 c. Le 28 mars, cette somme était touchée, et le reçu au bas du mandat portait une signature semblable à celle de la lettre.

Cette lettre et les signatures n'émanaient pas du sieur Ottevaëre; elles étaient fausses.

Les aveux de Dumontier et de Rouzot ont fait connaître dès les premiers actes de l'instruction, qu'ils avaient été les instrumens et les complices d'Eugène Lhote. Dans son premier interrogatoire, Dumontier déclara qu'au mois de juin 1841, et au bas d'une affiche par lui apposée au Palais-de-Justice, où il annonçait l'intention de se placer, il avait trouvé l'adresse suivante : rue des Prouvaires, n° 34, au deuxième étage sur le devant. Là demeurait Cabaret et son fils naturel, Lhote, chez qui il fut déterminé à entrer par la situation malheureuse à laquelle il était réduit. On le payait fort mal, Cabaret recevait cependant des sommes d'argent qu'il dissipait dans la débauche, et qui provenaient, à ce qu'il apprit, d'affaires faites par lui à la Caisse des dépôts et consignations. En sortant de la maison habitée par Cabaret, il était allé demeurer rue d'Arcole, n° 5, avec Lhote, son fils. Celui-ci le chargea un jour de remettre à Rouzot un projet de lettre ayant pour objet d'obtenir du directeur de la Caisse des dépôts le paiement des retenues faites au sieur Ottevaëre.

Rouzot convint à son tour avoir écrit cette lettre sous la dictée de Dumontier, en avoir reçu la réponse, s'être rendu avec lui et avec Lhote dans la cour de l'hôtel de la Caisse, où ils lui avaient indiqué le bureau du sieur Delaroque. Cet employé lui présenta le mandat au bas de la quittance duquel il avait apposé la fausse signature Ottevaëre; il reçut du sieur Delaroque le bulletin à présenter à la Caisse, et il le remit à Lhote, qui s'empressa d'aller toucher le montant du mandat, et qui lui remit 5 francs; Dumontier avoue qu'il a reçu pour sa part 90 francs.

Affaire Regny.

Les mandats qui viennent d'être rappelés, et dont à l'aide de faux le paiement avait eu lieu, se rapportaient à des sommes peu importantes consignées à des époques déjà éloignées; elles paraissaient oubliées par les véritables ayans-droit, et ceux qui avaient conçu le projet, organisé et mis en œuvre les moyens de s'en emparer, pouvaient espérer que la fraude dont ils se rendaient coupables ne serait pas découverte. Le succès est devenu pour eux un encouragement à employer les mêmes manœuvres dans le but de s'approprier des sommes plus élevées, consignées à des époques récentes, dont le paiement venait d'être ordonnancé sur demande et en faveur des véritables ayans-droit. Mais il n'était plus possible de se présenter devant l'employé chargé des affaires auxquelles ces mandats se rapportaient, de signer en sa présence le nom de celui au profit duquel ils étaient ordonnancés, sans s'exposer à voir la fraude entièrement dévoilée. La plus légère comparaison entre cette fausse signature et celles qui existaient au dossier devait entraîner ce résultat; celui à qui la somme appartenait pouvait s'être présenté lui-même, être personnellement connu de l'employé, et pour se soustraire à ce double danger, on obtint d'un complice l'enlèvement des mandats afin d'y apposer les fausses signatures, et d'éviter l'observation des formes établies pour assurer la régularité des paiemens; le complice qui avait ainsi préparé le faux, avait ensuite à en tirer parti en déposant à la Caisse les mandats revêtus des fausses signatures au moment où l'on venait en réclamer le montant. Ces circonstances, ces moyens se sont reproduits dans les deux affaires qui suivent :

Le sieur Regny ayant acheté en 1839 un fonds de commerce des héritiers d'un sieur Moullin, leur avait fait des offres réelles d'une somme de 3,797 fr. 55 cent., qui fut déposée en son nom à la Caisse des consignations le 21 août 1840. Il entra quelque temps après en arrangement avec ces héritiers, et les offres réelles faites avant la consignation n'ayant pas été validées, il fut convenu que le retrait de la somme aurait lieu en son nom. Le remboursement, sur la demande de l'avoué du sieur Regny, fut en effet autorisé par M. le directeur-général, et avis en fut donné le 30 août 1841. Des difficultés s'élevèrent sur le règlement définitif du compte entre les héritiers Moullin et le sieur Regny, et, jusqu'à leur solution le mandat revêtu des signatures du directeur-général et du chef de division de la comptabilité resta déposé dans le dossier, dossier placé dans un carton par le sieur Depouy, employé à la Caisse, qui avait traité cette affaire.

Plusieurs mois s'écoulèrent avant que ces difficultés ne fussent levées, et pendant ce temps le mandat fut soustrait. Après avoir apposé au bas du *pour acquit* daté du 30 avril 1842, la fausse signature Regny, et en marge de ce mandat la fausse signature d'un employé, le sieur Robinot, chargé de certifier, le jour du paiement, qu'il n'existe pas d'oppositions, on s'était présenté à la Caisse, où l'on avait reçu la somme de 3,797 fr. montant du mandat.

A cette époque, le garde des archives chargé d'indiquer sur chaque dossier le montant des paiemens opérés, ayant vu figurer sur l'état journalier des mandats payés par le caissier, le mandat Regny, réclama ce dossier; il fut inutilement recherché, il avait été soustrait avec le mandat. Plus tard, les signatures Robinot et Regny furent examinées, et leur fausseté fut reconnue. Il est à remarquer que le jour choisi pour faire parvenir le mandat à la Caisse et l'y présenter afin d'en recevoir le montant était le jour fixé pour le convoi de M. Humann, ministre des finances; il est à présumer que pour arriver plus sûrement au but que l'on se proposait, l'on comptait ce jour-là, soit sur l'absence d'une partie des employés, soit sur une certaine précipitation dans l'expédition des affaires par ceux qui devaient assister au convoi.

L'instruction a dû rechercher les auteurs de ces fausses signatures, et quel était l'employé ou le garçon de bureau qui, après avoir soustrait le mandat, avait prêté aide et assistance aux coupables au moment d'en faire usage.

A une époque correspondante à celle où le mandat a été touché, le sieur Villeroux, entrepreneur d'écritures, et le nommé Fatoux, qui travaille chez lui, virent entre les mains de l'accusé Delamarre un papier sur lequel on remarquait des caractères écrits à la main; il était de la dimension des mandats de la Caisse des dépôts et consignations, et il portait une somme de 2 à 3,000 francs. Delamarre muni d'une petite bouteille, la montrait au témoin Fatoux en lui disant : « J'ai là de l'encre nécessaire pour faire l'opération que j'ai en vue. »

Les aveux de Delamarre furent bientôt suivis de ceux de Rouzot. Ils ne sont cependant pas les seuls complices de Lhote; pour que les faux aient été commis, il faut nécessairement que le dossier de l'affaire, qui n'a pas été retrouvé le jour du paiement, que le mandat aient été soustraits dans les bureaux et lui aient été livrés. Cette soustraction n'a pu être commise que par une personne ayant dans ces bureaux un libre accès.

En effet, d'après l'ordre établi par l'administration, et régulièrement observé, lorsqu'un ayant-droit à une somme consignée, est averti qu'un mandat a été ordonnancé à son profit, il se présente au bureau de l'employé chargé de l'affaire afin d'obtenir son paiement; et celui-ci, après avoir reçu la lettre d'avis, s'être assuré de l'identité de celui qui la remet, reçoit sa signature au bas de la quittance du mandat; il joint au mandat la lettre d'avis et le bulletin d'opposition qu'il revêt à l'instant de sa signature. Il remet ces trois pièces à un garçon de bureau, qui les porte au bureau des oppositions, pour savoir s'il n'en serait pas survenu; s'il n'en existe pas, le chef de bureau appose sa signature en marge du mandat, au-dessous de ces mots : *Vu sans opposition*, et il met la date de son visa. Il conserve la lettre d'avis et le bulletin d'opposition, et remet le mandat visé sans opposition au garçon de bureau, qui le porte au caissier; le paiement n'a lieu par le garçon de caisse que sur la remise d'un bulletin délivré par le premier employé, au moment où il reçoit la signature de l'ayant-droit au bas de la quittance du mandat.

Les soupçons des chefs de l'administration, lorsque ces faits leur furent connus, se portèrent sur Poyé, qui restait souvent seul après le départ des employés, feuilletait des registres, et entretenait des intelligences avec Lhote.

L'acte d'accusation fait connaître les autres affaires, qui se présentent à peu près dans les mêmes circonstances : ce sont les affaires Baudoin, Dubuisson, Pène, Burthe, Brindossière. Ces faits se représenteront dans le cours du débat.

L'acte d'accusation continue ainsi :

Enlèvement de pièces contenues dans un dépôt public.

Les renseignemens sur les consignations, tant admninistratives que judiciaires, étaient, on l'a déjà dit, à la disposition de Cabaret et de son fils, Eugène Lhote. Souvent on avait recherché inutilement des dossiers dans les bureaux de la Caisse; l'on pensait qu'ils étaient momentanément égarés. Les résultats de la perquisition et de la saisie ordonnée au domicile de Cabaret ont fait connaître qu'indépendamment des indications et documens qui ont pu être puisés dans les insertions faites au *Moniteur*, par les soins de l'administration elle-même, afin d'éveiller l'attention des ayans-droit à des consignations anciennes, de quelques notes à lui remises par Copin, et d'un relevé presque complet de toutes les oppositions formées au Trésor depuis la loi de juillet 1836, qui a prescrit le renouvellement des oppositions anciennes, Cabaret, à dater de 1839, était en possession des renseignemens les plus exacts, les plus précis, les plus complets, sur de nombreuses affaires de cette administration, et qui n'avaient pu être relevés que sur les dossiers conservés dans les bureaux.

Les extraits saisis à son domicile, et qui remontent aux mois d'août, octobre et novembre 1839, se rapportent à plus de 2,000 dossiers, et ils contiennent tant de détails qu'il est impossible d'admettre qu'ils soient le résultat d'un relevé fait dans les bureaux mêmes où ces travaux si multipliés, si minutieux, n'auraient pu évidemment avoir lieu sans attirer l'attention des autres employés. Ils sont presque tous de la main de Cabaret et de celle de Lhote, et la preuve qu'ils ont été faits sur les dossiers mêmes mis à leur disposition, résulte des mentions que l'on y remarque.

Des fiches qui y sont jointes se rapportent aux anciennes consignations administratives; c'est-à dire, à celles faites par suite de retenues exercées sur le traitement des employés.

Elles contiennent l'indication des noms et qualités de chaque titulaire, les causes, les dates, et le montant des versemens; la désignation du ministère ou de l'administration où les retenues ont eu lieu. Elles étaient envoyées au chef de la comptabilité, qui, après les avoir comparées avec les registres pour l'existence des fonds, les renvoyaient avec le mot *bon*, écrit au crayon, ou avec un trait tiré sur les sommes quand le payement avait eu lieu, ou avec des soldes de compte si des payemens partiels avaient été faits; presque toutes ces fiches, attachées au dossier avec des épingles, étaient fort utiles à consulter, afin de connaître l'état exact des affaires auxquelles elles se rapportaient. Le sommaire de quelques-unes de celles jointes au dossier se trouvent littéralement copié dans les pièces saisies chez Cabaret, mais la plupart des dossiers des consignations anciennes, avec lesquels les documens saisis sont en concordance, se trouvent dégarnis de leurs fiches, et l'on remarque les traces des épingles avec lesquelles elles étaient attachées.

Le nombre des dossiers enlevés et non rétablis s'élève, d'après les recherches faites dans les bureaux de la Caisse, au nombre de 163; et, outre les fiches dont on vient de parler, un dossier entier s'appliquant à une consignation Séraphin, et cinq autres pièces appartenant à la Caisse des dépôts ont été saisies au domicile de Cabaret.

Ces documens ou extraits, ces diverses pièces ont-ils été remis à Cabaret, ou lui ont-ils été envoyés, ainsi qu'il le prétend, par Copin, soit pendant qu'il était à la Caisse, soit depuis qu'il en est sorti, et faut-il admettre que les notes de la main de Cabaret et de celle de son fils ne sont que la copie de celles à eux livrées par Copin?

Tout porte à croire que ces notes sont l'œuvre de Cabaret, et que Poyé a soustrait les dossiers pour fournir les renseignemens.

Tel est le résumé des faits incriminés et des charges que l'instruction a recueillies contre chacun des accusés.

En conséquence, les nommés Rouzot, Lhote, Delamarre, Dumontier, Languet, Careau, Poyé, Copin, Cabaret, sont accusés d'avoir, les uns comme auteurs, les autres comme complices, commis le crime de faux en écriture authentique, et d'avoir fait usage de pièces fausses. Les nommés Poyé et Cabaret sont en outre accusés d'avoir enlevé ou recélé des pièces contenues dans un dépôt public.

Après la lecture de l'acte d'accusation, lecture qui n'a pas duré moins de deux heures, on fait l'appel des témoins cités à la requête du ministère public. Ils sont au nombre de soixante-deux.

Les témoins se retirent. M. le président avant d'interroger les accusés, s'exprime ainsi :

» Messieurs les jurés, dans une affaire aussi compliquée par les faits, par le nombre des accusés, et des questions qui vous seront posées, il est nécessaire que vous puissiez saisir par les interrogatoires la part de chacun d'eux dans l'accusation. Les circonstances, les explications, et les témoignages du débat se placeront ensuite plus facilement à côté de chaque chef.

» Je dois vous faire remarquer que sept des accusés avouent les faits imputés. Trois seulement, Lhote, Copin, Cabaret, repoussent les charges de l'accusation. Près de cent questions vous seront soumises : une seule pièce fausse, à laquelle se rattachent plusieurs accusés, formera une série. Il en sera de même lorsqu'un seul accusé aura à répondre à plusieurs faux. La onzième et dernière série sera relative au détournement de pièces dont sont accusés Poyé et Cabaret.

1re SÉRIE. — *Affaire Perron.*

M. le président : Il s'agit du faux commis dans un acte reçu par Me Chatelain, notaire.

Trois accusés figurent dans ce fait: Lhote, Rouzot et Groncheld. Rouzot aurait signé l'acte faux; Lhote aurait donné des instructions pour le commettre, recélé la somme perçue, et fait usage de la pièce fausse. Enfin Groncheld est accusé également de complicité dans le faux, et d'usage de la pièce fausse.

Nous allons interroger Rouzot.

D. Rouzot, quelle est votre véritable profession? — R. Employé à la préfecture de police, à la salubrité.

D. Depuis quand avez-vous quitté? — R. Depuis 1830.

D. Qu'avez-vous fait depuis? — R. Je me suis occupé de courtage.

D. Vous avez été arrêté pour vol et abus de confiance? — R. Oui, mais je n'ai pas été condamné.

D. Voici une note de la police qui constate qu'un individu de votre nom a été condamné, en 1822, à Amiens, à deux ans de prison pour vol? — R. Depuis 1817, je n'ai pas quitté Paris.

D. Mais vous avez été arrêté deux autres fois, et renvoyé? — R. Oui, Monsieur.

D. Dès lors, la condamnation à deux ans de prison s'applique également à vous? — R. Non, Monsieur.

D. Quelles ont été vos relations avec Groncheld et Lhote? — R. C'est au Palais-Royal qu'un nommé Durit m'a proposé de gagner 5 fr. si je voulais aller avec Groncheld à la Caisse pour donner une signature. On me mena chez un marchand de vins; Lhote était là avec un portefeuille sous le bras. L'affaire ne put pas se faire ce jour-là, on l'ajourna au lendemain. Alors on me dit : Il s'agit de signer le nom de Perron; cet individu est mort, nous sommes chargés de toucher pour lui, et nous voulons éviter les frais aux héritiers; il n'y a aucun danger. J'écrivis ce nom. Ensuite, Lhote et Groncheld vinrent avec moi à la Caisse toucher l'argent. En sortant, Groncheld et lui me donnèrent 10 fr.

M. le président : Groncheld, vous convenez avoir pris part à ces faits? — Oui, Monsieur.

D. Qui vous a engagé à cela? — R. Lhote m'a engagé à lui trouver quelqu'un; mais il ne nous a expliqué la chose qu'au moment même où nous entrâmes à la Caisse. Suivant ce que Lhote m'avait dit, il s'agissait seulement de lui procurer deux témoins pour une procuration. « Que me donnerez-vous? lui dis-je. — Nous nous arrangerons toujours bien, » me dit-il.

D. Vous n'ignoriez pas qu'il allait se commettre un faux; vous en êtes convenu? — R. J'avais, en effet, remarqué que des personnes étaient représentées par d'autres; mais je ne savais pas qu'il y avait là un faux.

D. En allant à la Caisse, au moins, Lhote vous a expliqué la chose? — R. Il m'a assuré qu'il n'y avait aucun mal, aucun danger; que c'était une affaire de forme dans les répartitions. Il ajoutait que lorsqu'on s'apercevait de cela à la Caisse, on écrivait à la personne, et en remboursant elle n'était pas inquiétée.

D. Quelle somme avez-vous reçue pour vous être prêté à ce que vous demandait Lhote? — R. 50 fr.

D. Êtes-vous entré à la Caisse? — R. Non, je suis resté dans la cour.

D. Vous avez été employé chez Cabaret, père de Lhote; pendant combien de temps? — R. Pendant vingt-huit jours.

D. (A Lhote) : Lhote, c'est vous qui avez dirigé toute cette affaire; vos co-accusés le déclarent. Est-ce vrai? — R. Non, Monsieur.

D. C'est vous qui avez touché la somme? — R. C'est possible; c'est même probable. En effet, Groncheld, employé chez M. Boyer, m'avait prié de lui remettre des notes pour découvrir des créanciers de la Caisse. Il y avait à la maison un commis qui faisait ces sortes de recherches pour découvrir ces créanciers. J'en remis plusieurs à Groncheld : du nombre, se trouvait la note *Perron*. Un jour, Groncheld me dit : J'ai trouvé cet individu; dirigez l'affaire, et quand tout sera prêt pour le paiement, je vous amènerai le créancier. Je fis alors la demande au directeur de la Caisse des consignations; ensuite, il fallut aller chez M. Chatelain, qui demanda des témoins pour attester l'identité. Je fis part de tout cela à Groncheld, qui amena le prétendu Perron, et celui-ci signa la quittance. On toucha la somme, et je reçus 80 fr. pour ma part.

D. C'est-à-dire qu'à vous trois vous vous êtes partagé toute la somme. (A Groncheld) Lhote savait-il que Rouzot n'était pas le véritable Perron?

Grondcheld. Certainement Monsieur, il le savait. Je ne sais pas pourquoi il fait une version pareille.

Lhote : Je persiste.

Grondcheld : Ce que je dis est si vrai que j'avais déjà procuré Rouzot à Cabaret, père de Lhote. Quand il m'a demandé un créancier, je lui ai dit : Je vous aurai le même individu qui a servi à votre père.

Lhote : Cela n'est pas vrai.

Rouzot : Mais c'est vous qui m'avez donné le nom de Perron sur un morceau de papier.

M. le président : Lhote, votre situation est grave. Je vous engage à réfléchir avant de persister dans ce système de défense, que vous adoptez pour tous les faits de l'accusation. Vous ne l'avez pas adopté sans hésitation. M. le juge d'instruction vous a même fait remarquer combien votre attitude et votre langage étaient mal assurés.

Lhote ne répond rien.

2e ET 3e SÉRIES. — *Affaire Ottevaere.*

M. le président : Cette affaire comprend deux faux distincts, l'un dans une lettre, l'autre dans un mandat. Les accusés qui figurent dans ce chef d'accusation sont : Rouzot, d'abord, qui a apposé la fausse signature Ottevaëre au bas de la lettre de demande en retrait adressée à M. le directeur de la Caisse; Lhote, qui a donné les instructions et a fait usage de la pièce fausse; Dumontier est également complice.

D. Rouzot, convenez-vous des faits qui vous concernent? Racontez-nous ce qui s'est passé.

Rouzot : Au mois de novembre, Dumontier me data une lettre que je signai *Ottevaere*. Je la lui donnai. Lhote, que je vis le lendemain, me recommanda de lui apporter la réponse quand je l'aurais reçue. En effet, au bout de huit jours je la reçus. Je la proposai à Dumontier, il me dit : « Vous la remettrez à Lhote. » Ce que je fis. Nous allâmes à la Caisse avec Lhote; on me remit un bulletin; je le donnai à Lhote, qui me dit de l'attendre dehors sur la place du Louvre. Il toucha, et me donna 5 francs.

D. Où avez-vous vu Lhote? — R. Au Palais-Royal.

D. Se présentait-il sous son vrai nom?—R. Je n'ai jamais su ni son nom ni son adresse. Il agissait mystérieusement. Il avait un portefeuille sur lequel on lisait : *Tribunal de première instance.* Je le prenais pour un avoué.

D. Connaissez-vous Dumontier depuis longtemps? — R. Depuis deux ou trois mois. Je ne savais non plus ni son nom ni son adresse.

D. Vous avez également signé un mandat du nom d'Ottevaëre. Le reconnaissez-vous? Le voici.—R. Oui, Monsieur.

D. Qui vous a conduit au bureau? — R. C'est Lhote, c'est lui qui me l'a montré.

M. le président, à Dumontier : Vous connaissiez Lhote? — R. Oui, Monsieur; j'avais été employé chez son père. Cabaret me devait de l'argent. Un jour il me dit qu'il me ferait faire une affaire. En me remettant la note Ottevaëre, il me dit : « Un homme que vous avez rencontré aux Batignolles (j'avais en effet vu Rouzot à cet endroit) viendra rue de Bondy, impasse de la Pompe... »

M. le président : Etes-vous venu là?

Rouzot : Je crois que oui.

Dumontier : Je fis, suivant les instructions de Lhote, signer la lettre à Rouzot. J'ignorais dans quel but. Le jour où nous allâmes à la Caisse, Lhote toucha, et ensuite il me remit de l'argent, non pas comme ma part dans cette affaire, qu'il dirigeait seul, mais en paiement de ce qu'il me devait.

M. le président : Lhote, vous voyez bien que vous avez tout dirigé.

Lhote : Non, Monsieur; si Dumontier a eu des renseignemens, c'est qu'il les a pris chez mon père, dont il a été commis.

Dumontier : J'ai dit la vérité, et je ne comprends pas comment Lhote persiste dans un système aussi stupide.

Lhote vivement : Je persiste.

Rouzot : Et moi aussi. C'est Lhote qui m'a montré la porte du bureau.

Lhote : Non, monsieur, non.

M. le président : Il s'agissait de 192 francs, combien Dumontier a-t-il reçu?

Dumontier : 90 francs.

M. le président : Et vous, Rouzot? — R. 5 francs.

M. le président : Par conséquent, Lhote, vous avez touché la plus forte partie de la somme.

Lhote : Non, Monsieur.

Un juré : Est-ce Dumontier qui a dicté la lettre à Rouzot?

Rouzot : Oui, Monsieur.

Dumontier : Je dictai à l'aide d'un modèle qui m'avait été remis par Lhote.

M. le président : Rouzot, vous rappelez-vous cette circonstance?

Rouzot : Non, Monsieur.

M. le président : Lhote seul était à même de rédiger cette lettre. Lui seul avait pu prendre, dans le cabinet de son père, qui était admis dans les bureaux, les renseignemens nécessaires. A l'administration, on avait confiance dans Cabaret : on lui donnait, dans une vue d'intérêt public, des communications dont il a odieusement abusé. Or, vous seul, Lhote, pouviez connaître ces renseignemens que renfermait le cabinet de votre père.

Lhote : Cabaret était son employé; il a pu tout aussi bien que moi prendre les renseignemens dont il voulait faire usage.

M. l'avocat-général Nouguier : Rouzot, est-ce Lhote qui a touché la somme?

Rouzot : C'est Lhote.

Lhote : Le fait est faux.

M. le président : N'y avait-il pas quelqu'un avec vous quand vous êtes allé à la Caisse? — R. Oui, monsieur, un nommé Eugène Toblie. Il a vu Lhote me donner 90 fr.

M. le président : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, qu'Eugène Toblie sera entendu.

M. l'avocat-général : Dumontier, dites-nous comment vous êtes entré chez Cabaret père.

Dumontier : En 1841, étant sans ouvrage, je collai une demande d'emploi sur les murs du Palais-de-Justice. Quelque temps après, je vis une adresse au-dessous de ma demande. J'y allai, et j'entrai ainsi chez Cabaret père, dont le fils traitait toutes les affaires.

4e ET 5e SÉRIES. — *Affaire Baudoin.*

M. le président : Messieurs les jurés, dans ces deux séries, il s'agit encore d'une lettre et d'un mandat de 162 fr. 65 c. L'auteur du faux est Languet; Rouzot, Lhote et Dumontier sont accusés de complicité. En outre, Languet, Rouzot et Dumontier sont accusés d'en avoir fait usage; enfin, Lhote et Dumoutier, d'avoir recélé la somme en provenant.

D. Languet, vous avez été employé à la Ville? Lors de votre arrestation, que faisiez-vous?— R. J'étais commis aux écritures dans une maison d'assurances contre le recrutement,

D. Depuis quand connaissez-vous Rouzot? — Depuis très-long-temps. Nous nous sommes perdus de vue, et nous ne nous sommes retrouvés qu'en 1842 : à cette époque il me proposa pour me faire gagner de l'argent, de me faire écrire et signer une lettre au nom du sieur *Baudoin*, en indiquant mon domicile pour la réponse. Quand elle arriva, Rouzot me conduisit au Palais-Royal, où je vis Lhote, qui me conduisit à la Caisse; là, on nous demanda un certificat constatant l'état des oppositions; je signai la demande de cet état adressé au ministère des finances. C'est Lhote qui me fit écrire la lettre sur une feuille de papier timbré que Dumontier a apportée. Quand nous eûmes la réponse, je signai le mandat, et je touchai la somme.

M. le président : Que vous dit Rouzot pour vous engager à signer la lettre? — R. Il me dit que c'était pour des héritiers, et que je serais récompensé. Lhotte m'a dit la même chose.

M. le président : Remarquez, MM. les jurés, le motif pour lequel Lhote ne fait pas signer la lettre par Rouzot. Voici ce motif : Rouzot venait d'aller à la Caisse quelques jours auparavant sous un autre nom. Il ne pouvait y paraître de nouveau sous le nom de Baudoin.

D. Rouzot, ces faits sont-ils vrais? — R. Oui, Monsieur, mais je n'en savais pas davantage.

D. Languet, vous saviez bien qu'il s'agissait de commettre un faux? — R. Je ne le savais pas quand on m'a fait écrire la letttre; mais je l'ai su après; et si j'ai consenti à finir l'affaire, c'est parce que Lhote m'assurait qu'il n'y avait pas de danger.

M. le président : Dumontier, que savez-vous de cette affaire? — R. Je savais bien que ce n'était pas trop légal.

M. le président : Quelle somme Rouzot a-t-il reçue?

Rouzot : 30 fr.

D. Et vous, Dumontier?

Dumontier : 30 fr.

D. Qu'est devenu le surplus? — R. On devait remettre 30 fr. à Languet, et le reste devait être partagé entre Lhote et moi. Mais Languet a tout gardé, sous prétexte qu'il avait été volé.

M. l'avocat-général: C'est un voleur qui en a volé d'autres.

M. Verwoort, défenseur de Lhote : Que Languet soit un voleur, je le veux bien; mais je prétends établir que Lhote est victime ici d'un complot de prison.

Un juré : Dumontier ne se faisait-il pas appeler Derville dans le monde?

Dumontier : Oui, Monsieur; j'y étais forcé par ma position.

M. le président : Et Lhote, était-il connu sous son nom? — R. Non, Monsieur; on l'appelait Nengron.

6e SÉRIE. — *Affaire Regny.*

M. le président : Il s'agit d'un mandat de 3,894 fr. 95 c. déposé à la Caisse des consignations à la suite d'offres réelles faites par le sieur Regny à une dame Moulin, qui lui avait vendu un fond de commerce. Sur les instructions de Lhote, Delamarre aurait mis la fausse signature Robinot, chef des visas, sur le mandat. Rouzot aurait mis la fausse signature Regny. Poyé aurait enlevé le mandat Delamarre : qu'avez-vous à répondre?

Delamarre : J'ai rencontré Rouzot au Palais-Royal : il me parla d'un individu qui avait une affaire à me proposer. Nous prîmes un rendez-vous pour le lendemain, place de l'Archevêché. Lhote s'y trouva. Nous allâmes chez un marchand de vins; Lhote tira de sa poche un mandat, en me disant qu'il appartenait à un de ses cliens, absent; que si l'on ne touchait pas le lendemain, il y aurait des oppositions. Et comme le lendemain M. Robinot ne devait pas être à son bureau, il m'engagea à mettre la signature *Robinot*, qu'il me donna sur un morceau de papier. Je ne voulus pas; cependant, après réflexion, je pris le mandat en disant : « Je verrai si je trouve quelqu'un qui veuille faire cela. » Le lendemain, je revins, et je lui dis que je n'avais trouvé personne. Alors il parut contrarié. Comme il me montrait, sur un morceau de papier, la véritable signature Robinot, je lui dis : « Eh bien! vous qui paraissez être clerc d'avoué, calquez-la, c'est facile. — Je ne sais pas, dit-il; faites-le vous-même, essayez, voyons. » Il me prit si bien que je fis la signature. Alors il fit faire la signature Regny par Rouzot, ce qui m'étonna; mais Lhote dit qu'il n'avait pas le temps de l'aller trouver, et qu'il fallait toucher sur-le-champ à la Caisse. Rouzot et moi nous avons reçu chacun 100 fr.

Rouzot, interpellé, donne les mêmes explications.

Lhote persiste à soutenir que ce fait lui est étranger.

M. le président, à Poyé : Vous êtes accusé d'avoir soustrait le mandat Regny?

Poyé : Je ne l'ai pas soustrait.

M. le président : Tout le dossier Regny a été enlevé de la Caisse. Un garçon de bureau a pu seul le prendre au bureau du contentieux, et le communiquer à Cabaret. L'accusation met ce fait à votre charge.

Poyé : J'en suis innocent.

D. Cependant, quand vous alliez chez Cabaret ou chez Lhôte, vous paraissiez avoir des secrets ensemble : vous vous mettiez à la fenêtre et vous parliez tout bas? — R. Non, Monsieur.

D. Dumontier, cela n'est-il pas vrai? — R. Je les ai vus souvent parler ensemble, mais je n'ai pas vu que Poyé ait donné des notes à Cabaret.

D. Poyé, il existe d'autres charges contre vous. Un jour, un sieur Tournemin, employé de l'administration, vous a surpris à son bureau feuilletant un registre. Dans quel but était-ce? — R. J'ai en effet feuilleté un registre; on m'en a fait reproche. Mais cela n'a aucun rapport aux faits qui me sont aujourd'hui imputés.

D. Il sera établi que Cabaret n'a pu enlever tous les papiers saisis chez lui; il lui a fallu l'aide d'un garçon de bureau; or, vous seul étiez lié avec Cabaret? — R. Je vous demande pardon; il connaissait d'autres employés.

D. N'avez-vous pas donné quelquefois des renseignemens à Lhote, notamment sur l'affaire Baudoin? — R. Je crois me rappeler que j'ai demandé à l'employé où cette affaire en était. Je n'ai pas donné d'autres renseignemens.

7e SÉRIE. — *Affaire Pène et Delaruelle.*

M. le président rappelle à MM. les jurés que ce chef est relatif à un mandat de 4,016 fr. appartenant au sieur Pène, et sur lequel il y avait opposition par le sieur Delaruelle.

D. Delamarre, racontez comment les faits se sont passés.

Delamarre : Lhote est venu me trouver le 17 août chez le marchand de vins Debretagne, chez lequel je restais habituellement de neuf heures à une heure du matin. Il me donna rendez-vous pour le 19. Ce jour-là il me proposa, chez un marchand de vins, de mettre au bas d'un mandat de 4,016 fr. la fausse signature Robinot et les deux fausses signatures Pène et Delaruelle. J'hésitai, et je lui dis : « Ces faux-là pourraient me conduire là où je ne veux pas aller. — Il n'y a pas de danger, me répondit-il; ce sont les employés supérieurs qui sont responsables de cela.—Je verrai, » répondis-je. Il me donna rendez-vous pour le surlendemain chez un marchand de vins près du Louvre. Là je fis les signatures Robinot et Pène, mais je ne voulus pas mettre celle Delaruelle, et je l'engageai à déchirer le mandat. « Par exemple! y pensez-vous? me dit-il.— Mais il résulte de là que le gouvernement devra payer deux fois.—Eh bien! qu'importe? Est-ce qu'il n'est pas assez riche? » Je résistai encore : j'avais peur de me faire une mauvaise affaire.

» Lhote voulut m'emmener à la Caisse, je refusai. D'ailleurs, il fallait une personne de plus. Je parlai à Careau, que je rencontrai au Palais-Royal; il vint avec moi. Le soir, à neuf heures, nous nous retrouvâmes chez M. Debretagne. Là, je demandai un fer chaud, et je repassai le mandat qui était chiffonné. Je mis ensuite la signature de Delaruelle. Le lendemain, nous allâmes à la Caisse avec Lhote. Celui-ci dit à Careau : « Entrez, et quand on appellera le nom de Pène, vous vous présenterez. » Careau entra en effet, il toucha les 4,016 francs; il nous retrouva, Lhote et moi, à la porte; nous nous rendîmes ensemble chez un marchand de vins. Lhote prit les billets, et nous remit à chacun 100 francs.

M. le président : Careau, ces faits sont-ils exacts?

Careau : Oui, Monsieur, sauf quelques nuances. Je croyais, en touchant à la Caisse, rendre un service à Lhote. Delamarre m'avait dit qu'il s'agissait d'une course, et qu'il y avait 5 francs à gagner. Au lieu de cela, il m'a dit de garder les 16 francs d'appoint, et, après être entré chez un changeur, il nous a donné 200 francs pour nous deux. J'ignorais complètement de quoi il s'agissait et je ne m'en inquiétais pas; car jamais de ma vie je n'ai réfléchi (c'est le reproche que m'a toujours fait ma famille; je suis un étourdi, un insouciant, à mon âge, ça c'est vrai!

M. le président: Mais vous saviez bien que c'était un faux mandat?—R. Non, Monsieur; j'ai eu bien des revers de fortune, mais je n'en suis pas encore arrivé à commettre des faux, ou à y participer.

D. Mais dans une autre circonstance déjà, Delamarre vous avait proposé d'être témoin dans une affaire, et vous aviez consenti à signer un autre nom que le vôtre?

Careau : J'ai accepté, ça c'est vrai, le faux nom de Thévenot que me dicta Lhote pour être témoin dans une affaire; mais mon intention était de signer Thevenot pour Careau. Je sais bien que vous me direz que c'est là mon allégation; mais je vous répète qu'à mon âge, à quarante-six ans, je n'ai jamais commis de bassesses pareilles, et que je crois bien n'en commettre jamais.

Me Verwoort : Careau n'a-t-il pas été arrêté pour vagabondage?

Careau : C'est vrai, Monsieur; une nuit, revenant de la barrière, où j'avais eu une affaire chez un marchand de vins, je me suis trouvé fatigué... j'avais des cors plein les pieds... On m'a relâché le surlendemain.

8e SÉRIE. — *Affaire Burthe et Brindossière.*

M. le président : Cette affaire est relative à Copin. Cet accusé aurait, sur un mandat appartenant à la veuve Burthe, et s'élevant à 1,303 fr. 35 c., ajouté aux mots : *Payé à*, ceux-ci : *M. Artaud, mandataire de*, et apposé la fausse signature *Artaud*. Il y avait un autre mandat au profit de MM. Brindossière et Moreau, avoué : il était de 230 francs. Brindossière l'avait signé; il ne manquait plus que la signature de M. Moreau, avoué, qui avait obtenu la distraction des dépens à son profit. Copin raya le nom de M. Moreau, approuva les mots rayés, et toucha le montant du mandat. Copin, depuis quand avez-vous cessé d'être employé à la Caisse? — R. Depuis 1839.

D. Pour quel motif avez vous perdu vos fonctions? — R. Parce que j'ai été soupçonné d'avoir donné des renseignemens à des agens d'affaires. Mais il sera prouvé que je n'en ai jamais donné qui fussent de nature à compromettre la Caisse.

D. Dans les derniers temps vous étiez embarrassé dans vos affaires? — R. Oui.

D. Et c'est là ce qui vous a déterminé à vous approprier des mandats? — R. J'ai fait dans l'instruction toutes mes réserves pour les débats; j'ai fait des aveux contraires à la vérité, tant j'étais troublé : aujourd'hui je veux dire la vérité telle qu'elle est.

D. C'est à dire que vous vous rétractez aujourd'hui. Expliquez-vous. — R. Je n'ai pas voulu m'approprier le mandat, mais je voulais en faire l'objet d'une spéculation; on m'avait dit que si quelqu'un offrait 900 francs à Mme Burthe, elle céderait sa créance. La chose se fit; on m'amena un individu, qui signa. Ce n'est pas moi qui ai commis le faux.

M. le président : Expliquez-vous sur l'affaire Brindossière.

Copin : J'eus la pensée coupable de toucher ce mandat; mais la signature Brindossière était véritable.

D. Mais vous avez supprimé le nom de Moreau. — R. C'est vrai; j'ai eu tort, mais c'est là un usage à la Caisse. Souvent on paie toute la somme au client en présence du clerc de l'avoué, et l'on raye le nom de celui-ci.

D. Vous avez approuvé les mots nuls? — R. J'ai écrit ces mots, et M. le directeur-général les a paraphés.

L'accusé Copin explique qu'il n'a touché que 150 fr. sur le mandat de 1,500 fr.; qu'il a été poussé à cela par le besoin d'argent.

M. le président donne lecture des interrogatoires de Copin.

Copin : Permettez-moi une réflexion. Si j'avais voulu m'approprier le mandat Burthe, il eût été plus simple, au lieu de faire intervenir un mandataire et de signer *Artaud*, de mettre la fausse signature *Burthe*. Il n'y aurait pas eu de renvoi.

M. l'avocat-général : Vous avez parlé d'une personne qui aurait touché ce mandat : indiquez-la donc?

Copin : Je ne veux pas me sauver par une dénonciation. La personne n'est pas à Paris; il ne serait pas possible de la trouver. J'ai été trompé dans cette affaire, et c'est après coup que j'ai senti mon tort. J'avais cru d'abord pouvoir me prêter à ce qu'on me demandait, parce que Mme Burthe et son avoué avaient oublié cette créance. Du reste, plus tard, j'ai désintéressé cette dame, à une époque où elle ignorait encore sa créance. J'ai besoin de dire également que j'ai payé le mandat de 230 francs par un billet de 313 francs souscrit au profit de M. le directeur de la Caisse des consignations.

M. le président : Vous étiez lié avec Cabaret, à qui vous fournissiez des renseignemens?

Copin : Je ne le cache pas, Monsieur le président, Cabaret rendait à l'administration des services dont elle lui savait gré! Personne ne lui eût refusé des renseignemens; et je peux affirmer qu'aucune des opérations qu'il a faites de mon temps n'était irrégulière. C'est depuis mon départ seulement qu'il y a eu de la perturbation.

M. le président : Vous lui empruntiez de l'argent?—R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous le payiez en renseignemens, à ce qu'il paraît? — R. Je ne crois pas que les faits se soient passés ainsi.

M. le président : Cabaret l'a déclaré dans l'instruction.

Cabaret : C'est une erreur, je n'ai pas déclaré cela.

Il est cinq heures et demie. L'audience est renvoyée à demain dix heures moins un quart.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Ce matin, le bruit s'est répandu dans Paris qu'un accident était arrivé, hier, dans la soirée, au chemin de fer d'Orléans, et les récits les plus sinistres circulaient sur les conséquences de cette catastrophe.

Voici les faits, que la rumeur publique avait, suivant l'usage, singulièrement exagérés:

Hier, le convoi destiné au transport des messageries était parti à quatre heures d'Orléans. Après avoir dépassé Etampes et près d'Etrechy, le mécanicien s'aperçut qu'un des pistons de la locomotive ne fonctionnait plus convenablement, et qu'il lui serait impossible d'arriver à Paris sans le secours d'une autre machine. D'après les règlemens de l'administration, des locomotives sont toujours disposées sur divers points de la route, à Toury, à Etampes, et à Saint-Michel, pour porter secours, en cas de besoin, aux convois en détresse. D'un autre côté, aux termes des mêmes règlemens, un *aviso* doit être expédié du lieu d'arrivée au-devant du convoi qui est en retard de plus de vingt minutes.

Au lieu d'attendre l'arrivée de la locomotive qui devait venir au devant de lui, le conducteur du convoi fit transmettre sur Étampes, et en arrière de lui, les signaux nécessaires pour l'envoi d'une locomotive; et il resta en place.

La locomotive, expédiée d'Etampes, arriva immédiatement lancée à pleine vapeur, et sur la voie où se trouvait le convoi arrêté. Mais ce convoi, au lieu de s'arrêter en plaine, et de façon à être aperçu par la locomotive de secours, était placé dans une des courbes de la voie et dans une tranchée dont les talus le masquaient presque entièrement. Il paraît aussi que le cantonnier, en voyant la locomotive arriver, se trompa de signal, arbora le drapeau blanc signe indicatif de la marche, au lieu du drapeau rouge indicatif de l'arrêt. Le mécanicien de la locomotive de secours croyant la voie libre, poursuivit sa marche, et ce fut seulement au moment où il s'engageait dans la courbe qu'il se vit à quelques mètres du convoi. Aussitôt, il serra les freins pour amortir le choc : mais l'impulsion était telle, et la distance si rapprochée, que la précaution fut presque inutile, et la locomotive vint se heurter violemment contre la diligence placée à l'arrière du convoi, et défoncer les caisses.

La secousse épouvantable qui s'ensuivit se communiqua aux autres diligences, et il y eut alors une horrible scène de confusion et d'effroi. Bientôt cependant, après la première émotion, on put s'assurer que l'accident n'avait pas été aussi funeste qu'il aurait pu l'être.

L'impériale de la dernière diligence avait été brisée et s'était affaissée avec les bagages sur les voyageurs, principalement sur ceux placés dans la rotonde. La diligence attachée devant celle-ci avait été aussi fortement endommagée.

La plupart des voyageurs qui occupaient les dernières voitures ont été contusionnés; mais ils ont pu, après les premiers secours, continuer leur route sur Paris. Quatre personnes seulement ont été transportées à Etampes. De ce nombre est M. Dayma, trésorier des Invalides d'Avignon, qui a l'épaule droite luxée et une entorse au pied gauche. C'est en cherchant à protéger un enfant contre la chute des bagages qu'il a été blessé. M. Dayma avait une jambe de bois qui a été brisée. Mme Gautandier, veuve Poizat, de Roanne, et ses deux enfans, qu'on avait crus d'abord grièvement blessés, sont aussi restés à Étampes. Mais, Mme Gautandier ne présentait rien que des contusions, sans fracture; son fils, âgé de six ans, et que la chute des bagages avait en quelque sorte étouffé, présentait d'abord des symptômes fort inquiétans, mais ils ont bientôt complétement disparu. La fille de Mme Gautandier n'avait reçu aucune blessure.

Au moment du choc, un conducteur fermait la portière d'une des diligences; il a reçu aussi une assez forte contusion.

Ce matin même une enquête judiciaire a commencé.

Cet accident, bien que ses conséquences n'aient pas heureusement une extrême gravité, mais qui eût pu être si funeste, fera sentir, sans doute, aux compagnies et à l'Administration supérieure la nécessité d'une surveillance incessante, et d'un surcroît de précautions qui seuls peuvent empêcher de déplorables catastrophes.

Sans doute, rien ne peut garantir contre l'imprudence ou l'erreur d'un employé subalterne, mais il est des mesures générales de police et de sûreté, que l'Administration néglige trop peut-être d'imposer aux compagnies.

Qu'on suppose un accident pareil à celui d'hier arrivé dans un tunnel, peut-on sans frémir en calculer les conséquences? Aussi ne comprend-on pas que le gouvernement ne songe point à exiger au moins que les souterrains soient éclairés. Il y a trois jours, sur la ligne de Rouen, un convoi s'est trouvé arrêté sous le tunnel de Rolleboise pendant près de trois quarts d'heure. Le mois précédent, le même accident était arrivé, et au moment où plusieurs voyageurs, effrayés de ce temps d'arrêt, étaient descendus, un convoi est arrivé en sens inverse, et c'est par un hasard providentiel qu'au milieu de cette effroyable obscurité personne n'a été atteint.

L'éclairage de ces tunnels est une mesure de précaution qu'on est étonné de ne voir pas encore prescrire, à moins que l'autorité supérieure n'attende quelque catastrophe pour y pourvoir. Les croisemens de trains sous les tunnels devraient aussi être formellement défendus. Or il se trouve précisément que, d'après la nouvelle organisation du service de la ligne de Rouen, c'est sous le tunnel de Rolleboise que peuvent le plus souvent s'opérer les croisemens.

Aux termes d'une autre mesure écrite dans les règlemens, un *aviso* doit, après vingt minutes de retard d'un convoi au point d'arrivée, se porter au devant du convoi attendu. Or, c'est là une prescription qui ne s'exécute pas, et des retards se sont parfois prolongés pendant plusieurs heures, sur la ligne dont nous parlons, sans l'envoi d'aucun secours de ce genre,

L'opinion publique doit se garder d'exagérer les accidens inévitables qui peuvent malheureusement signaler le développement des chemins de fer : mais l'autorité méconnaîtrait ses devoirs, si, par incurie ou par condescendance pour des intérêts privés, elle négligeait une seule des précautions que commande la sûreté publique.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — AÉROSTAT. — ÉVÉNEMENT EXTRAORDINAIRE.—Nous lisons dans *l'Hermine*, du 17 :

« Un événement qui pouvait avoir les conséquences les plus déplorables vient de tenir notre population sous le coup de l'émotion la plus profonde.

Voici les détails recueillis à la hâte :

M. Kirsch devait faire hier soir, à sept heures, une ascension que dimanche dernier avait été impossible par suite d'un orage survenu tout à coup. L'élite de la société s'était donné rendez-vous dans l'enceinte. Le temps était beau; une foule immense était sur la Fosse, et tout présageait une heureuse ascension à l'artiste.

Le ballon d'essai fut lancé à 6 heures 1/4.

Le signal de ces préparatifs donné, la mongolfière commença à s'enfler; dans ce moment la corde qui fixait le ballon dans la partie supérieure, et qui le tenait en équilibre, vint à se détacher, et le laissa se balancer dans l'air.

Mais beaucoup d'individus le tenaient à sa base, et on parvint après une heure à l'enfler. Dans ce moment, le feu se déclara dans trois parties de la toile, et on parvint à l'éteindre avec une éponge mouillée. On se mettait en devoir d'attacher la nacelle, lorsque quelques hommes lâchant prise, forcèrent par cela même ceux qui tenaient bien encore, mais qui ne se trouvèrent plus assez forts, à lâcher aussi. De là vint le malheur. Le ballon partit, emportant la nacelle attachée d'un seul côté. Le jeune Guérin, âgée de treize ans à pefne, demeurant rue des Hauts-Pavés, fils d'un pépiniériste, qui se trouvait tout près de l'aérostat, eut la jambe prise par le grappin de la corde de sauvetage. Dans un moment aussi critique, cet enfant conserva tout son sang-froid. Il se saisit d'une autre corde qui pendait de la nacelle, en fit un tour à son avant-bras, et se laissa aller à la grâce de Dieu.

Cette position affreuse dura pourtant sept minutes : alors le ballon s'abaissa sensiblement, et tomba dans le pré de M. Petitpierre, près la ruelle des Récollets. M. le préfet et M. de Laralde, commissaire central, et ses agens, ainsi qu'un aéronaute, montèrent en voiture pour porter des secours à ce pauvre enfant. Il n'en avait pas besoin heureusement, et il racontait sa mésaventure lui-même, en disant qu'il avait eu le plus de peur en passant sur la rivière. Il en fut quitte pour son pantalon déchiré.

PARIS, 19 JUILLET.

— EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LA VILLE DE PARIS ET M. LE BARON DE GRANDMAISON. — Nous avons donné dans notre numéro d'hier les plaidoiries intervenues dans l'action en expropriation poursuivie par la ville de Paris, pour arriver à l'embellissement de la place de la Madeleine, d'une maison appartenant à M. le baron de Grandmaison. Nous avons dit que la Ville portait ses offres à près de 600,000 francs, savoir, une somme de 384,000 francs, et le surplus consistant dans la plus-value dont M. de Grandmaison devait jouir par le fait même de l'expropriation. Cette plus-value était niée par l'exproprié, ce qui réduisait, en définitive, à 384,000 fr. le dédommagement qui était offert par la Ville.

De son côté, M. de Grandmaison demandait une somme de 700,000 fr. Hier, à 3 heures, après les débats dont nous avons rendu compte, Messieurs les jurés se sont rendus sur les lieux, afin de juger par eux-mêmes de la suffisance des offres de l'administration. Ce matin ils sont entrés en délibération à dix heures, et, à midi, ils ont fait connaître leur opinion sur les contestations qui leur étaient soumises. Ils ont porté le chiffre de l'indemnité due à M. de Grandmaison, à 443,000 fr.

— TABLEAU EXPOSÉ AU MUSÉE. — NANTISSEMENT. — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 juin, de la contestation engagée entre MM. Ricois et Ransonette, et qui soulevait la question de savoir si le nantissement d'un tableau déposé au Musée est suffisamment régularisé par le dépôt, entre les mains du créancier gagiste, du récipissé donné par l'intendant du Musée.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans cette affaire, et a résolu la question dans le sens de la validité du gage.

« Attendu, dit le jugement, que le dépôt momentané d'un tableau dans la salle du Musée n'est pas un dessaisissement réel qui mette l'artiste dans l'impossibilité de disposer pendant ce temps de son tableau; que le bulletin remis par l'administration du Musée représente, entre les mains de l'artiste, le tableau lui-même, et que, pendant l'exposition, la cession au profit d'un tiers peut et doit être opérée par l'artiste par la remise que celui-ci fait du bulletin qui lui est délivré par l'administration du Musée.... »

(Plaidans, Mes Faivre-d'Audelange et Bellet).

— Les avocats à la Cour de cassation sont convoqués pour demain, à une heure, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil de discipline.

— THÉATRE BEAUMARCHAIS. — FAILLITE. — Nous avons rendu compte de la demande en déclaration de faillite formée devant le Tribunal de commerce par les artistes du théâtre Beaumarchais contre M. Maurice Alhoy, leur directeur.

Le Tribunal, présidé par M. Lebobe, sur la plaidoirie de Me Lan, agréé des artistes, attendu qu'il est de notoriété publique que le théâtre Beaumarchais est fermé depuis longtemps;

Que le propriétaire a exercé des poursuites, saisi le matériel, et expulsé le directeur;

Que les artistes et fournisseurs ne sont pas payés, circonstances qui constituent l'entière cessation de paiemens;

A donné défaut contre M. Alhoy, et l'a déclaré en état de faillite.

— La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé aujourd'hui, par défaut, le jugement de la 7e chambre, du 1er juin dernier, qui condamne le sieur Lincelle, pour port illégal du costume d'avocat, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— OFFICE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION EN TOUS GENRES,

ESCROQUERIE. — Le nombre des pauvres diables sans emploi et désireux d'en trouver un est toujours bien grand à Paris. C'est une vérité de statistique bien connue des escrocs; aussi, prétendus bureaux de placement, agences générales de placement, toutes ces officines de fraude s'entendent à merveille pour arracher, sous la fallacieuse promesse d'une place avantageuse, le denier de la veuve, le dernier écu du pauvre père de famille. Nous enregistrons avec exactitude les poursuites trop nombreuses, hélas! (grâce à la crédulité infatigable des dupes) qui viennent arracher le masque dont se couvrent ces audacieux fripons.

La rubrique du bureau de placement était trop connue, d'après le premier des prévenus, le sieur Guénot; aussi a-t-il employé une amorce moins connue et non moins dangereuse.

C'était sous le prétexte d'emplois lucratifs à donner que le sieur Guénot avait exigé de plusieurs personnes, un cautionnement plus ou moins considérable, selon la facilité avec laquelle l'escarcelle des pauvres victimes s'ouvrait au son de ses promesses dorées. Pour devenir employé de *l'Office général de la commission en tous genres, pour la France et l'étranger*, société en commandite au capital social de 200,000 francs, il fallait d'abord verser un cautionnement, dont le prévenu Guénot était à la fois le fondateur et le directeur-gérant. Plusieurs plaignans, et on n'en voit pas moins de huit, viennent à tour de rôle raconter et les illusions dont le sieur Guénot les a leurrés, et le réveil douloureux dont elles ont été suivies. Voici le chiffre de leurs pertes : Un sieur Stirner, 200 fr.; Maréchal, 200 fr.; Humbert, 100 francs; Albert, 60 fr.; Devy, 30 fr.; Péters, 200 fr., Poirée, 300 fr.; et enfin Andriot, 300 fr. Ces malheureux, presque tous ouvriers, sans instruction, pour la plupart, avaient cru sérieusement qu'ils allaient devenir tout à coup et sans efforts aptes à remplir des places d'inspecteurs, de chefs de bureaux, dans une administration où il n'y avait pas de bureaux organisés, et partant nulle nécessité de rien inspecter, puisqu'il n'y avait rien à faire. L'industrie du malencontreux gérant Guénot, de son associé et aujourd'hui co-accusé, Guillaume, consistait à placer quelques livraisons de pittoresques.

Les dépositions ont fait connaître que dans l'établissement, après le travail de tous les employés dans une semaine, le chiffre des recettes n'atteignait pas 20 fr., et le total avoué des dépenses s'élevait à 50 fr.

L'une des dupes, le sieur Maréchal, a révélé au Tribunal que les employés, partis le matin avec des cartons remplis de livres qu'ils devaient aller offrir dans différens quartiers, s'amusaient dans les promenades et dans les lieux publics, ne pouvant trop tard pour leur bourse malheureusement, prendre leurs prétendues occupations au sérieux. Le jour vint où, enfin désabusés, employés, chefs de bureaux et inspecteurs élevèrent un concert de plaintes contre Guénot et Guillaume; ceux-ci, après de vains efforts pour prolonger l'erreur déplorable dans laquelle ils avaient entretenu les gens ainsi dépouillés, furent arrêtés le 7 juin dernier, et, par suite de la plainte, comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle.

« Vous ne sauriez, Messieurs (a dit M. Croissant, avocat du Roi), vous montrer trop sévères dans une affaire de cette nature. Les personnes qui ont été trompées par les prévenus sont de pauvres ouvriers ignorans; il leur a été enlevé leurs dernières ressources, qui ont été absorbées dans la singulière entreprise fondée par le prévenu Guénot, dans les singulières hallucinations de son imagination aventureuse. Que sa juste condamnation serve enfin d'avertissement aux escrocs qui seraient encore tentés de l'imiter! »

Après les plaidoiries de Me Lachaud pour Guénot, et de Me Boullenot pour le sieur Guillaume, le Tribunal, par application de l'article 405 du Code pénal, condamne Guénot à cinq mois de prison, et Guillaume à un mois de la même peine, et tous deux solidairement aux dépens.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, *le Postillon* et *Zampa*, par l'élite de la troupe.

— THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd'hui jeudi (1re représentation) *Mme Barbe-Bleue*, comédie-vaudeville en 2 actes. Cette pièce, que l'on dit piquante et très originale, est tirée du *Morne au diable*, roman de M. Eugène Sue, et a pour principaux interprètes Arnal et Mme Doche.

L'ÉTÉ A PARIS.

Nous avons publié, l'an passé, un livre sous ce titre : *Un Hiver à Paris*, dont le succès a dépassé toutes nos espérances. Pour que rien ne manquât à la beauté de cette publication, nous nous étions adressé à des hommes à bon droit populaires en France, MM. J. Janin et Eug. Lamy; en même temps que nous appelions à notre aide, sous l'habile direction de M. Ch. Heat, les plus illustres graveurs de l'Angleterre. De cette association excellente est résulté le livre tout parisien, dont le texte a été approuvé par les esprits délicats, dont les dessins et les gravures ont été accueillis par les connaisseurs les plus difficiles et les plus blasés sur les chefs-d'œuvre du burin anglais.

Ainsi favorisés d'un succès populaire, nous avons voulu le compléter par un second volume qui fût tout à fait digne du premier. *L'Été à Paris*, c'est encore le Paris des fêtes, des descriptions, des récits du temps présent, des souvenirs d'autrefois. *L'Été à Paris*, c'est Paris vu au soleil, sous les beaux arbres, au bord de son fleuve bien-aimé, dans les courses du Champs-de-Mars, dans les luttes de Chantilly, dans les jardins de Fontainebleau, au bruit des mille jets d'eau de Versailles, sur la belle terrasse de Saint-Germain, à Montmorency, à Compiègne dans la forêt un jour de chasse, à Saint-Cloud un jour de fête, partout enfin où la ville se fait belle, élégante et parée. Car nous en voulons surtout à ce qui est la beauté, la grâce, l'esprit et l'élégance. L. CURMER.

— *Le Moulin à vent*, tel est le titre de la pièce nouvelle qui a été représentée l'autre soir au théâtre Comte. Le plus brillant succès a couronné la représentation de ce vaudeville, qui joint à l'enseignement moral des détails la gaîté la plus divertissante. Voilà de quoi faire patienter les jeunes habitués jusqu'à l'apparition de la grande pièce à spectacle que M. Comte a disposée à grands frais pour les vacances prochaines.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— Voici une heureuse idée, une nouvelle et charmante publication. Le *Magasin littéraire* (Romans, Nouvelles et Feuilletons signés par les auteurs les plus en renom), donne, pour DOUZE FRANCS par an, la matière de plus de soixante volumes in-8°.

Chaque volume ne revient donc qu'à *vingt centimes*, c'est-à-dire au prix ordinaire de location. — C'est une énigme de bon marché que son immense succès peut seul expliquer. — Rue Coq-Héron, 5. (Voir aux annonces d'hier.)

Spectacles du 20 juillet.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Mère et la Fille, le Célibataire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, Zampa.
VAUDEVILLE. — Une Dame, 1re de Barbe-Bleue, l'Anneau.
VARIÉTÉS. — Jeune garde, Belles Filles, Contrebandiers.
GYMNASE. — Belle-Amélie, 1re de Francesca.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse, les Beignets, l'Autre Part, la Fille.
PORTE-ST-MARTIN. — 1re rep. de Lénore.
GAITÉ. — Manoir de Montlouvier.
AMBIGU. — Secret, 6,000 francs.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

LES BAIGNEURS,

Album de 30 lithographies.

En feuilletant cet Album de Daumier, nous parcourons toutes les écoles de natation, depuis les bains prolétaires à 20 centimes jusqu'à ceux où l'on marche sur des tapis; nous jetons même en passant un coup d'œil dérobé sur l'aquatique gynécée des femmes de Paris, puis nous suivons la Seine, observant les joies de la *pleine eau* et de la coupe contre le courant. Nous voyons tout cela sous son côté amusant, car cet Album est rempli de physionomies grotesques, de scènes plaisantes, tout le répertoire de toutes les tribulations qui peuvent assaillir le baigneur infortuné. Nous le recommandons comme un préservatif de cette passion dont étaient atteints Léandre et Byron.

Prix de l'Album relié : 16 fr.

Boulevard Poissonnière, 12 — L'année 20 fr. (Franco, 25 fr.)

ARCHIVES JUDICIAIRES,

RECUEIL MENSUEL des Causes les plus remarquables de la Justice civile et de la Justice criminelle, avec les Plaidoiries complètes, soit du Barreau, soit du Ministère public, revue sur la sténographie.

Une livraison de 6 feuilles par mois. — 3 volumes par an.

On ne craint pas de reproduire un témoignage que les principaux Avocats du Barreau de Paris ont plus d'une fois rendu aux *Archives-Judiciaires*, c'est que jamais les causes n'ont été recueillies, plaidoiries et débats, avec plus d'exactitude, plus de scrupule et plus de soin. — Le Conseil de l'Ordre fait insérer chaque année, dans ce Recueil, le discours de son bâtonnier. — A part : AFFAIRE CAUMARTIN. Prix : 3 fr.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

ENCRE ROYALE de JOHNSON.

Les encres du commerce moisissent, deviennent troubles et se décomposent facilement. Pour remédier à cette détérioration rapide, qui a lieu lorsqu'on emploie des bouteilles en terre ou en grès, MM. Jobson et Ce ne se servent que de bouteilles en verre contenant des mesures exactes. Par ce moyen, pas d'évaporation de la partie aqueuse; pas de dépôt d'oxide de fer, pas de sédiment bourbeux. Aussi cette encre conserve-t-elle jusqu'à la fin sa limpidité et sa fluidité, qui la font rechercher de tous les hommes instruits. Prix, 30 c., 80 c., et le litre, 2 fr. En baril de cent litres, 100 fr.; cinquante litres, 55 fr.; vingt-cinq litres, 30 fr. Carmin fin et encre de couleur de Johnson, prix : 1 fr.

Plumes de Bookman en acier doré par MM. de Ruolz et Elkington, sur carte, 2 fr.; en boîtes, 6 fr.; Plumes métalliques de bureau de Bookman, sur cartes, steel-pen, 50 c.; Royal pen, 1 fr.; superior-pen et plumes aux armes d'Angleterre, 1 fr. 50 c.; en boîtes de 100, 3, 5 et 7 fr.

ENCRIERS TAILLÉS en CRISTAL de COULEUR.

Grand et moyen modèle, bouchon doré et ciselé, cristal de couleur jaune, verte, violette et bleu de roi. Prix : 1 50 c.

Crayons gradués pour le dessin, de Wattson, 20 c.; crayons gradués de mine de plomb de Watson, 20 c.; en paquet, 2 fr. Crayons noirs pour l'estompe, trois degrés, les dix, 25 c.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

97, rue Richelieu. ASSURANCES SUR LA VIE 97, rue Richelieu.

ET PLACEMENS EN VIAGER.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à SEIZE MILLIONS de fr., dont plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

CAPSULES ANGLAISES

40 CAPSULES, Prix : 3 fr., avec une brochure in-8°, servant d'instruction.

AU COPAHU, DU Dr HUMAN.

Tout pharmacien qui achète 10 boîtes au comptant sera annoncé comme correspondant.

Ces capsules, fabriquées par de nouveaux procédés, sont bien supérieures aux autres comme qualité et comme prix : elles offrent 50 pour cent d'économie. Elles sont transparentes, sans goût ni odeur, et guérissent radicalement, et en quelques jours, en détruisant le principe de la maladie. Ces capsules perfectionnées sont faciles à avaler, et après leur ingestion il n'y a ni renvois (éructations) ni arrière-goût.

SEUL DÉPÔT A PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, N. 21.

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE APPROUVÉE DE REGENT (*Codex*).

Pour guérir les Maladies des Yeux et des Paupières,

Cette Pommade, approuvée et recommandée par les médecins oculistes les plus distingués, guérit en peu de temps la rougeur et l'inflammation chronique des yeux, les ulcérations dartreuses des paupières; remédie à la chute des cils, fait disparaître les taies, orgeolets, verrues et autres affections du globe oculaire, et prévient la cataracte. Prix : 3 fr. On en délivre gratis aux pauvres. Dépôt, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

Scrofules, Goîtres, Squirrhes, Engorgemens lymphatiques.

POUDRE DE SENCY.

Quelle que soit la réputation que s'est acquise l'iode, la poudre de Sency lui est infiniment supérieure, non seulement parce qu'elle a réussi là où l'autre avait échoué, mais aussi parce qu'elle n'en a pas les inconvéniens. « Mais ce qui établit entre ces deux médicamens une différence tranchée, c'est que l'usage prolongé de l'iode amène un amaigrissement considérable, qu'il agit surtout sur les glandes mammaires, qu'il atrophie et fait disparaître, tandis qu'on n'a observé rien de semblable dans les effets de la Poudre de Sency » Cet agent thérapeutique guérit radicalement, en quelques mois, les maladies les plus opiniâtres dépendant d'un vice rachitique, scrofuleux ou syphilitique, telles que les plaies de mauvaise nature, les dartres vives, les tumeurs blanches, etc. — Prix : 6 fr.

Dépôt à Paris, chez Trablit rue J.-J.-Rousseau, 21; à Lyon, Vernet; à Toulouse, Pons; à Bayonne, Lebeuf.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE

POMMADE DU LION

BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOURCILS, et garantie par plus de dix années d'expérience, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris, en face du *Ménestrel*. — UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS, 20 fr. *(Se défier des contrefaçons.)*

BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

EAU DES PRINCES

Du docteur BARCLAY, *pour la Toilette et pour Bains.*

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtemens; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Le Flacon ou Boite 1f 25c ELIXIR ET POUDRE DE QUINQUINA PYRETHRE ET GAYAC Les 6 Flac ou Boites 6f 50c
pour l'entretien de la bouche. LAROZE Ph. R. Neuve des Petits Champs 26 Paris.

MUSÉE GAVARNI.

Album de 28 lithographies.

Gavarni a rempli ce Louvre en feuillets des lithographies les plus piquantes. Rien d'amusant comme cette série intitulée : Un Couplet de Vaudeville, qui est à elle seule une comédie charmante! la biographie dessinée de M. LOYAL, HUISSIER; les Scènes de la Vie d'Artistes; les Martyrs, spirituel coup de crayon jeté sur les Petites Misères de la Vie; des Caricatures de modes complètent cette exposition que tout le monde voudra parcourir.

Prix de l'Album relié : 16 fr.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier.

Seul dépôt chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

HYGIÈNE DE LA BOUCHE.

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

Du docteur BURDETT.

Prix; ÉLIXIR, 2 francs. — Poudre, 1 franc.

Les propriétés de l'Elixir dentifrice du docteur Burdett reposent sur un fait médical qui assigne à cette préparation un rang spécial. Le docteur Burdett ayant exercé pendant longtemps dans une résidence où toutes les affections qui attaquent les dents et les gencives étaient endémiques, fut nécessairement conduit à rechercher soit comme remède, soit comme préservatif, un moyen puissant et certain dans ses résultats.

La poudre dentifrice du même docteur, qui était le complément indispensable de son Elixir, blanchit parfaitement les dents sans en altérer l'émail, ce qui est dû à sa composition, dont les élémens ne contiennent que des substances bienfaisantes, contrairement à la plupart des préparations de ce genre, dont une substance alcaline ou acide forme la base.

La boîte contient quarante pilules. Prix : 2 fr. 25 c.

PILULES TONIQUES STOMACHIQUES ET PURGATIVES du CODEX.

Dix purgations pour 2 fr. 25 cent. avec le Manuel de Santé, brochure in 8°

Envois en province par un bon sur la poste. — (*Ecrire franco*).

Quatre pilules suffisent pour une purgation.

Contre les glaires, la bile, la constipation, les maux d'estomac : ces pilules sont apéritives, facilitent les digestions, et sont propres à combattre les coliques venteuses et toutes les maladies de l'appareil digestif.

Avec chaque boîte, on délivre gratis le Manuel de Santé du docteur Lavolley, qui donne tous les jours des consultations sur les maladies chroniques, de midi à quatre heures, rue Tiquetonne, n. 10, et par correspondance (écrire franco).

A Paris, chez ALLAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53, et dans les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

Importation anglaise brevetée.

COLD CREAM DE WILSON,

POUR BLANCHIR LA PEAU.

La CRÈME DE WILSON, dont l'usage est général en Angleterre où les dames sont si remarquables par l'éclat et la transparence de leur teint, est souveraine contre les irritations du derme et de l'épiderme, tels que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, etc. Elle convient aux femmes enceintes pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, fait disparaître les rides précoces (pattes d'oie), et efface les sillons qui viennent s'imprimer sur le visage des personnes maigres ou de celles qui ont fait des excès, qui ont eu de vifs chagrins ou éprouvé de longues maladies. Enfin elle présente sur toutes les préparations cosmétiques l'immense avantage de pouvoir être longtemps conservée et transportée au loin sans subir la moindre altération.

Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure in 8°, intitulée : *Physiologie de la peau.* — Dépôt à Paris, chez TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Avis divers.

MM. les actionnaires du théâtre des Batignolles-Monceaux sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 20 août prochain, à midi, au foyer du théâtre, siège ordinaire de la société.

La réunion a pour objet de délibérer sur les affaires de la société et de statuer sur la nomination d'un nouveau conseil de surveillance s'il y a lieu.

BUROS.

MM. les actionnaires de la Compagnie houillère sont prévenus que, conformément à la délibération de l'assemblée générale du 1er avril dernier, une réunion extraordinaire aura lieu le 1er août prochain dans les bureaux de la société, rue St-Georges, 15, à sept heures et demie du soir, à l'effet d'entendre le rapport du directeur gérant, et de fixer, en conséquence, le chiffre du versement voté en principe par l'assemblée générale précitée.

Le directeur gérant : DELAVAL.

LE CHOCOLAT MENIER

comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

BIBERONS, BOUTS de SEIN Brevetés par prolongation. Afin d'éviter la contrefaçon, réclamer pour chaque objet marqué la NOTICE EN 24 PAGES que Mme BRETON donne gratis, indiquant tous les soins et alimens dûs aux enfans. Seul dépôt à Paris, chez Mme BRETON, SAGE FEMME, boulevard Saint-Martin, 3 bis.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

EAU ET POUDRE DU DOCTEUR JACKSON,

BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie.

Eau Balsamique. . . . . . . 3 »
Poudre dentifrice. . . . . . . 2 »

Le traité d'Hygiène des Dents par le Docteur DALIBON, se délivre gratis.

Adjudications en justice.

Etude de Me TRONCHON, avoué.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 9 août 1843, une heure de relevée,

D'une MAISON

et dépendances, sises à Paris, impasse des Hospitalières, 4, et rue des Minimes, 1.

Produit, 4,000 francs environ.
Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Tronchon, avoué poursuivant, rue St-Antoine, 110;
2° A Me Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, rue du Hazard-Richelieu, 1;
3° A Me Charlot, notaire, rue St-Antoine, n. 69;
4° A Me Lecomte, notaire, rue St-Antoine, n. 200. (1457)

Etudes de Mes GIRAULD et CASTAIGNET, avoués à Paris.

Vente sur licitation, en l'étude de Me Vasselin-Desfosses, notaire à Paris, parvis Notre-Dame.

En deux lots qui ne seront pas réunis.

1° de 51 Rentes

s'élevant annuellement à 2,257 francs, et dues pour sous-inféodation de la forêt de Brix, sise communes de Brix, Tammerville et Tollevaast, canton de Valognes et Veteville, arrondissement de Cherbourg (Manche).

2° ET D'UNE

Portion de Rente

montant à 148 fr. 15 c., constituée par un sieur Thiard de Bissy, due par MM. Dromard.
Mise à prix du 1er lot. 50 fr.
Mise à prix du 2e lot. 600
L'adjudication aura lieu le lundi 31 juillet 1843.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Girauld, avoué poursuivant, rue Traînée-St-Eustache, 17;
2° A Me Castaignet, avoué copoursuivant, rue de Hanovre, 21;
3° A Me Colmet, avoué colicitant, place Dauphine, 12;
4° Audit Me Vasselin-Desfosses, notaire, parvis Notre-Dame;
5° A Me Bandier, avoué, rue Caumartin, n. 29;
6° A Me Robert, avocat, rue du Hazard-Richelieu, 2;
7° A M. Lenne, rue Laffitte, 41;
Et à Valognes (Manche), à M. Gilles, propriétaire et maire de cette commune. (1464)

Etude de Me RENOULT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

d'un Terrain,

d'une contenance de 1250 mètres, sis à Paris, rue Pigale, près la barrière du même nom.

Adjudication le 2 août 1843.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Renoult, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 2.
2° A Me Gracien, avoué à Paris, rue d'Hanovre, 4.

Etude de Me MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, 20.

Adjudication, le samedi 5 août 1843, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'UNE BELLE ET

Grande Propriété

sise à Belleville, rue St-Denis, 32 et 32 bis.

Composée de jolies maisons d'habitation, d'un grand jardin planté d'arbres de toute espèce, et orné de diverses fabriques.

En douze lots.

Mises à prix :

1er lot.	9,200 fr.
2e lot.	8,100
3e lot.	28,500
4e lot.	7,500
5e lot	28,000
6e lot.	5,500
7e lot.	3,800
8e lot.	4,400
9e lot.	3,200
10e lot.	3,900
11e lot.	3,000
12e lot.	2,400
Total.	106,900 fr.

S'adresser pour les renseignemens, audit Me Mitouflet, avoué. (1448)

Etude de Me GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'UNE MAISON

et dépendances, situées à Vincennes, près Paris, rue du Bois, 7.

L'adjudication aura lieu le mercredi 26 juillet 1843.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

Rapport actuel.	1,650 fr.
Partie non louée évaluée.	200 fr.
Total.	1,850 fr.
Impôts.	78 fr. 36 c.
Assurance et gages du portier.	114 fr.
Total.	192 fr. 36 c.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Em. Guédon, avoué poursuivant, à Paris, boulevard Poissonnière, 23;
2° A Me Aviat, avoué colicitant, à Paris, rue St-Méry, 25;
3° à Me Faugé, notaire à Vincennes. (1444)

Etude de Me Yves PRESCHEZ, avoué, rue St Honoré, 317.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 5 août 1843,

Premier lot.

Un Marché de terre

labourable, prés, bois, aulnaies, oseraies, savarts et carrières, de la contenance d'environ 35 hectares 85 ares 84 centiares, en 37 pièces, faisant partie de la ferme dite d'Argeran et sises communes de St-Baudry et Laversine, canton de Vic-sur-Aisne, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, loué suivant bail authentique à M. et Mme Romain Laplante, cultivateurs à St-Baudry, moyennant outre les contributions foncières et charges de toute nature, une redevance de cent trente hectolitres de blé froment, payable en argent, et représentés par un fermage annuel de la somme de 2,100 fr.

Deuxième lot.
UN AUTRE

Marché de terre

labourable, prés, bois et saussaies, de la contenance d'environ 11 hectares 70 ares 67 centiares, en 30 pièces, sises communes de Tartier et Cuisy-en-Almont, mêmes canton, arrondissement et département, loué par bail authentique aux sieur et dame Tassart, cultivateurs à Tartier, moyennant, outre les contributions foncières et charges de toute nature, une redevance annuelle de quarante cinq hectolitres cinquante litres de blé froment, payables en argent, et représentés par un fermage annuel de 700 francs.

Mises à prix :

1er lot.	60,000 fr.
2e lot.	20,000
Total des mises à prix.	80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Yves Preschez, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 317;
2° A Me Poisson Séguin, avoué copoursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 345;
3° A Me Pinson, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 333. (1469)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées du 8 juillet 1843, enregistré à Paris le 13, M. Etienne-Charles BARNABÉ, licencié en droit demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 29, s'est démis des fonctions de gérant du Courrier des Communes en faveur de M. Jean-Baptiste-Toussaint-Marie WARIN THIERRY, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Dominique-d'Enfer, n° 22, qui administrera.

Le siège social est transféré rue Saint-André-des-Arcs, 35, et la raison sociale sera désormais WARIN et Ce.

WARIN-THIERRY. (941)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 JUILLET 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs LEGRAND et LEFEBVRE, négocians, cloître Saint-Merry, 4, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 3937 du gr.);

Du sieur GIRAUX, négociant, rue de la Verrerie, 34, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Evêque, 28, syndic provisoire (N° 3938 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 JUILLET 1843, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SEBIRE, marchand tôlier, rue de la Roquette, 21, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 6, syndic provisoire (N° 3948 du gr.);

Des sieurs STOLTZ et Ce, mécaniciens, rue Coquenard, 18, et le sieur Stoltz personnellement, demeurant au siège, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 3947 du gr.);

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur GILLÉ, fondeur en caractères, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 18, sont invités à se rendre, le 25 juillet, à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 3081 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PORT, fabricant de parapluies, rue Richelieu, 15, le 25 juillet à 10 heures (N° 3633 du gr.);

Du sieur STEFFAN, boulanger, rue Montmartre, 1 1, le 25 juillet à 11 heures (N° 3944 du gr.);

Du sieur SEHIER, marchand de vins, allée d'Antin, 1, le 25 juillet à 11 heures (N° 3939 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De dame HUBERT, tant en son nom personnel que comme membre de l'ancienne société LEFÈVRE et APPERT, marchands de broderies, rue Saint-Marc, 22, le 24 juillet à 2 heures (N° 3765 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ARBAUD, ancien négociant en vins, rue de la Michodière, 5, le 25 juillet à 11 heures (N° 1888 du gr.);

Du sieur ANDRÉ, entrepreneur de serrurerie, rue des Enfans-Rouges, 13, le 25 juillet à 11 heures (N° 3725 du gr.);

Du sieur GRANGY, entrepreneur de bâtimens, passage de l'Industrie, 7, le 25 juillet à 10 heures (N° 3370 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve HERMANS, fabricante de gants, r. du Cimetière-St-Nicolas, 9, le 25 juillet à 10 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2263 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 20 JUILLET.

DIX HEURES 1/2 : Brunswiegh, nég. en nouveautés, vérif.

MIDI : Pourhomme, comm. en marchandises, id. — Gondelier, bijoutier, id. — Sigas, décédé, md de fer, synd. — Boucher et Denois, ent. de maçonnerie, id. — Roisin md de vins, id. — Butaud, md de vins, id. — Poirez, menuisier, clôt. — Poirier, peintre en bâtimens, id. — Grémont, escompteur, conc.

DEUX HEURES : Morel, fab. de meubles, id. — Imbert, décédé, mécanicien, clôt. — Succaud, traiteur, id. — Tessier, serrurier, id. — Niaudet jeune, md de vins, vérif. — Chapluit, md de vins, id.

Décès et Inhumations.

Du 17 juillet 1843.

M. Cecile, 60 ans, rue Jean-Goujon, 9. — M. Marcus, 44 ans, avenue Marbeuf, 13. — M. Foussard, 43 ans, faubourg Saint-Martin, 81. — M. Lefort, 68 ans, rue aux Ours, 16. — Mlle l'Heureux, 39 ans, rue des Trois-Sabres, 1. — M. Foumartin, 59 ans, rue Saint-Dominique, 41. — Mlle de Quinsonas, 15 ans, rue de Sèvres, 104.

BOURSE DU 19 JUILLET

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 75	121 75	121 70	121 70
— Fin courant	121 80	121 80	121 70	121 75
3 0/0 compt..	80 35	80 35	80 20	80 20
— Fin courant	80 35	80 35	80 20	80 25
Naples compt.	106 15	106 20	106 15	106 20
— Fin courant	— —	—	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 30	—	d. 1 »
	121 95	121 85	122 50	122 55	d. » 50
3 0/0	— —	— —	80 75	80 70	d. 1 »
	80 50	80 45	80 95	80 85	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5	» » 10	» 35	» » » »
3 0/0..	» 10	5 » » 15	» 25	» » » »
Naples	» »	» » » »	» » »	» » » »

4 1/2 0/0....	— —	Caisse hyp.	763 75
4 0/0........	— —	— Oblig. ...	410 —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1097 50
Banque.......	3290 —	Dito	5060 —
Rentes de la V	— —	Maberly	185 —
Oblig. do	1310 —	Gr. Combe..	—
		— Oblig....	1095 —
4 Canaux.....	1275 —	Zinc v. Mont.	3410 —
— jouiss......	— —		
Can. Bourg.	— —	Romain.....	105 1/4
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	21 —
Chemins de fer. St-Germ..	815 —	— diff..	— —
Emprunt.	1212 50	— pass.	— —
— 1842...	1190 —	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	285 —	Belgique. 5 0/0 1831	105 —
— Oblig..	1015 —	— 1840..	106 5/8
— Gauche	106 25	— 1842..	106 7/8
Rouen....	658 75	3 0/0.....	— —
— au Havr.	515 —	Banque..	— —
Orléans...	662 50	— 1841..	— —
— Empr..	1215 —	Piémont.....	1185 —
Strasb.....	195 —	Portugal....	— —
— rescript	55 50	Haïti.........	470 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —

BRETON.